

### INTERNATIONAL

#### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :  
affaire Guja c. Moldova

2

#### UNION EUROPEENNE

Commission européenne :  
Communication relative aux jeux vidéo

3

### NATIONAL

#### BE-Belgique :

Une recommandation sur la call-TV

4

#### BG-Bulgarie :

Non-respect de l'interdiction d'interrompre  
les émissions d'actualité par de la publicité

4

#### CH-Suisse :

L'exploitation cinématographique protégée  
contre la vente et la location de DVD

5

#### DE-Allemagne :

Arrêt de la Cour fédérale constitutionnelle  
sur les reportages photographiques  
concernant la sphère privée et la vie  
quotidienne des célébrités

5

Le partage de fichiers entre le droit  
des télécommunications et le droit pénal

6

Loi de renforcement de l'application  
de la propriété intellectuelle

6

Le *Bundestag* adopte une révision  
de la loi sur la protection des mineurs

7

#### DK-Danemark :

Injonction de restriction faite  
en vertu du droit danois  
aux fournisseurs d'accès Internet

7

#### FR-France :

Spot publicitaire litigieux :  
le CSA conforté par la justice

8

Le TGI de Paris confirme le statut  
d'hébergeur de Dailymotion

9

Le Conseil de la concurrence se prononce  
sur un accord d'exclusivité de catch up TV

10

Annonce d'un projet de loi sur le cinéma  
avant la fin 2008

10

#### GB-Royaume-Uni :

Confirmation par une juridiction  
de la condamnation de la diffusion  
d'une émission sportive  
depuis un satellite étranger

11

Les radiodiffuseurs amenés à rendre  
des comptes au sujet de comportements douteux

12

#### HU-Hongrie :

La procédure d'établissement de la licence  
d'exploitation pour les diffuseurs  
du câble et du satellite est jugée  
inconstitutionnelle

12

#### LV-Lettonie :

La nouvelle loi sur les services de médias  
audiovisuels en cours d'élaboration

13

#### MT-Malte :

Jugement relatif à l'incitation  
à la haine raciale

14

#### NL-Pays-Bas :

Poursuites judiciaires  
contre Geert Wilders et *Fitna*

15

#### NO-Norvège :

Octroi d'une licence de radiodiffusion  
sur le réseau de télévision numérique  
terrestre (TNT) à une chaîne d'accès gratuit  
non commerciale

15

#### PL-Pologne :

La légalité des aides d'Etat accordées  
à TVP SA mise en cause

16

Conclusions relatives au lancement  
de la télévision mobile à la norme DVB-H

17

RO-Roumanie : Le protocole ANPC-CNA

17

#### RU-Fédération de Russie :

Restructuration du contrôle de l'exécutif  
sur les médias

18

#### SE-Suède :

Arrêt de la cour d'appel dans une affaire  
relative aux droits de retransmission  
des matches de football

18

Atteinte portée au droit moral  
par les pauses publicitaires en Suède

19

#### TR-Turquie :

Modification de l'article 301  
du Code pénal turc

19

PUBLICATIONS

20

CALENDRIER

20



## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### Cour européenne des Droits de l'Homme : affaire Guja c. Moldova

La Cour européenne des Droits de l'Homme a récemment rendu un arrêt dans une affaire très particulière et intéressante à propos d'un « dénonciateur », qui avait fait parvenir deux lettres à la presse, puis avait été révoqué. La Cour a retenu que la divulgation à la presse de documents internes était, en l'espèce, protégée par l'article 10 de la Convention, qui garantit le droit à la liberté d'expression, lequel inclut le droit de recevoir et de transmettre des informations et des idées. M. Guja, directeur du service de presse du parquet général de Moldova avant d'être révoqué, s'est constitué partie civile : il avait transmis deux lettres confidentielles à un journal, mais avant de s'y résoudre, il avait tenté, en vain, de consulter les responsables des autres services du bureau du procureur général. Il s'était ainsi mis en infraction par rapport au règlement interne du service de presse. De l'avis de Guja, ces lettres n'étaient pas

confidentielles et, dans la mesure où elles révélaient que le vice-président du Parlement, Vadim Mişin, avait fait pression, illégalement, sur le parquet général, il avait ainsi contribué à la lutte contre la corruption menée par le président et ce, dans l'intention de donner une image positive du parquet. Guja a engagé une procédure contre le parquet afin d'obtenir sa réintégration, mais il a été débouté de sa demande. Invoquant l'article 10 de la Convention, il a sollicité la Cour européenne des Droits de l'Homme pour faire annuler sa révocation.

La Cour a retenu que, en l'espèce, les divulgations, même à des journaux, pouvaient être justifiées dans la mesure où l'affaire portait sur des pressions exercées par une personnalité politique de haut rang sur des procédures pénales pendantes. Dans le même temps, le parquet avait donné l'impression d'avoir succombé aux pressions politiques. Elle a également invoqué les rapports des organisations non gouvernementales internationales (la Commission internationale des juristes,

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### • Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00  
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19  
E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)  
<http://www.obs.coe.int/>

#### • Commentaires et contributions :

[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

#### • Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

#### • Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev,  
Coordinatrice – Michael Botein, The Media  
Center at the New York Law School (USA) –

Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1  
(Unité de la politique audiovisuelle) de la  
Commission européenne, Bruxelles (Belgique) –  
Alexander Scheuer, Institut du droit européen  
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) –  
Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de  
l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam  
(Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média  
de la Direction des Droits de l'Homme du  
Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) –  
Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique  
des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

#### • Conseiller du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

#### • Documentation :

Alison Hindhaugh

#### • Traductions :

Michelle Ganter (coordination) –  
Brigitte Auel – Véronique Campillo –  
Paul Green – Marco Polo Sàrl – Manuella  
Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth –  
Erwin Rohwer – Roland Schmid –  
Nathalie-Anne Sturlèse

#### • Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire  
européen de l'audiovisuel (coordination) –  
Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne  
Nikoltchev, Observatoire européen de l'audio-  
visuel – Caroline Bletterer, titulaire du DEA

Propriété Intellectuelle - CEIPI (Centre  
d'Etudes Internationales de la Propriété Intel-  
lectuelle) Strasbourg (France) – Deirdre Kevin,  
Media Researcher, Düsseldorf, (Allemagne) –  
Nicola Lamprecht-Weißborn, Institut du  
droit européen des médias (EMR), Sarrebruck  
(Allemagne) – Geraldine Pilard-Murray,  
titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des  
Systèmes d'Information, Université R. Schuman,  
Strasbourg (France) – Britta Probol, Logoskop  
media, Hambourg (Allemagne) – Christina  
Angelopoulos, Institut du droit de l'informa-  
tion (IVIIR) de l'université d'Amsterdam  
(Pays-Bas) – Dorothee Seifert-Willer,  
Hambourg (Allemagne)

#### • Marketing :

Markus Booms

#### • Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim  
(France)

#### • Graphisme :

Victoires-Éditions

#### • Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft  
mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5,  
76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2008, Observatoire européen de l'audiovisuel,  
Strasbourg (France)

*Freedom House et Open Society Justice Initiative*), qui font état de l'échec de la séparation des pouvoirs et du défaut d'indépendance de la justice en Moldova. A n'en pas douter, ce sont des questions très importantes dans une société démocratique, intéressant le public à juste titre et entrant dans le cadre du débat politique. La Cour a considéré que la divulgation d'informations portant sur des pressions indues et sur des dysfonctionnements au sein du parquet général revêtent, dans une société démocratique une importance, face à l'intérêt général, qui l'emporte sur l'intérêt qu'il y a à maintenir la confiance du public envers le parquet. La libre discussion sur des problèmes d'intérêt général est essentielle en démocratie et il faut se garder de décourager les citoyens de s'exprimer sur de tels problèmes. La Cour a été d'avis que Guja avait agi de bonne foi et a finalement relevé que la sanction qui lui avait été infligée (la révocation) était la plus lourde des peines prévues.

**Dirk Voorhoof**  
*Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et Membre du Régulateur flamand des médias*

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Grande Chambre), affaire Guja c. Moldova, requête n°14277/04 du 21 février 2008, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

**EN-FR**

Celle-ci avait non seulement des répercussions négatives sur la carrière du requérant, mais risquait également d'avoir un effet dissuasif sur les autres agents du parquet général et les décourager de signaler les agissements irréguliers. De plus, compte tenu de la couverture médiatique dont l'affaire avait fait l'objet, la sanction pouvait aussi avoir un effet dissuasif sur d'autres fonctionnaires et salariés.

Consciente de l'importance du droit à la liberté d'expression sur des questions d'intérêt général, du droit des fonctionnaires et des autres salariés de signaler les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail, des devoirs et responsabilités des salariés envers leurs employeurs et du droit de ceux-ci de gérer leur personnel, la Cour, après avoir pesé les divers autres intérêts ici en jeu, a conclu que l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression du requérant, en particulier à son droit de communiquer des informations, n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». Dès lors, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention. ■

## UNION EUROPEENNE

### Commission européenne : Communication relative aux jeux vidéo

Le 22 avril 2008, la Commission européenne a publié une communication sur la protection des consommateurs, et en particulier des mineurs, en ce qui concerne l'utilisation des jeux vidéo. Cette communication a été adoptée suite aux perspectives de forte expansion du marché européen des jeux vidéo qui, selon les termes de Mme Reding, Commissaire responsable de la société de l'information et des médias, est « une bonne chose, mais cela entraîne une responsabilité accrue de l'industrie ». Le marché européen des jeux vidéo connaît la croissance la plus forte et est le secteur le plus dynamique de l'industrie européenne du contenu, et l'on s'attend à ce qu'il génère 7,3 milliards d'euros de recettes d'ici à la fin 2008. Cette croissance s'explique en partie par une rapide extension du marché en direction de groupes d'âge plus élevé, puisque la moyenne d'âge des joueurs dépasse à présent vingt-trois ans. Ce glissement s'accompagne de la nécessité croissante d'intensifier la protection des mineurs : les jeux vidéo ont déjà été tenus responsables d'incidents comme la fusillade survenue dans une école d'Helsinki en novembre 2007 qui avait suscité l'inquiétude du public au sujet de la capacité des jeux vidéo à inciter à la violence. Aussi la communication était-elle destinée à passer en revue les différentes méthodes d'évaluation du contenu des jeux vidéo et informatiques.

D'après les informations recueillies lors de l'enquête, en l'état actuel des choses, le PEGI (Système paneuropéen de classification par catégorie d'âge des logiciels de loisirs), un système de classification par âge conçu

par l'ISFE (Fédération européenne des logiciels interactifs) avec le soutien de la Commission, est appliqué dans vingt Etats membres de l'Union européenne. Son utilisation ne nécessite pas forcément l'existence d'une législation spécifique supplémentaire. Quatre pays ont à ce jour interdit les jeux vidéo qui comportaient des contenus violents et la plupart des Etats ne disposent d'aucune réglementation spécifique en matière de jeux vidéo en ligne. La moitié des Etats membres estiment que les mesures en vigueur sont en règle générale efficaces, alors qu'en ce qui concerne la mise en place d'un système paneuropéen de classification par tranche d'âge pour l'ensemble des plateformes, la majorité des Etats membres s'accordent à penser qu'une telle mesure contribuerait à assurer le fonctionnement harmonieux du marché intérieur et préviendrait les risques de confusion pour le consommateur.

Dans sa conclusion, la Commission demande, entre autres, aux Etats membres d'intégrer dans leur système national le PEGI et le PEGI On-line, et invite les professionnels du secteur à effectuer des mises à jour régulières, ainsi qu'à assurer activement la promotion de ces deux systèmes. La Commission appelle en outre à la création, dans un délai de deux ans, d'un code de conduite paneuropéen, destiné aux détaillants, relatif à la vente de jeux vidéo aux mineurs et à la sensibilisation des parents et des enfants au système PEGI. Elle souligne tout particulièrement les nouveaux défis liés aux jeux vidéo en ligne. La Commission invite instamment les Etats membres et les parties concernées à promouvoir l'éducation aux médias en matière de jeux vidéo, conformément à la communication de la Commission du 20 décembre 2007. Enfin, elle soutient les

Christina Angelopoulos  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

initiatives supplémentaires prises pour la réalisation  
d'un système paneuropéen d'autorégulation ou de coré-

● **Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la protection des consommateurs, et en particulier des mineurs, en ce qui concerne l'utilisation des jeux vidéo, 22 avril 2008, COM(2008) 207 final, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11246>

● « **Jeux vidéo : la Commission se félicite des progrès accomplis en matière de protection des mineurs dans 23 pays membres de l'UE, mais souhaite une amélioration des codes de conduite de l'industrie du jeu vidéo** », Bruxelles, 22 avril 2008, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11243>

**BG-CS-DA-DE-ET-EL-EN-ES-FR-IT-LV-LT-HU-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-FI-SV**

## NATIONAL

### BE – Une recommandation sur la call-TV

Le 18 octobre 2007, la Cour de Justice des Communautés européennes rendait, dans l'affaire *KommAustria c. ORF*, un arrêt de principe en matière de call TV, déterminant les hypothèses dans lesquelles cette pratique se rattache plutôt à la publicité commerciale et celles où elle ressort plutôt du téléachat (voir IRIS 2008-1 : 4).

En application de cette jurisprudence, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de la Communauté française a condamné, le 21 février 2008, l'éditeur du service de radiodiffusion télévisuelle AB 4 pour violation, à travers la diffusion d'un programme de call TV, des règles applicables en matière de téléachat et, plus particulièrement, de la règle de durée quotidienne maximale. Mais au-delà de cette condamnation, d'ailleurs relativement légère (un avertissement et la diffusion d'un communiqué), c'est la portée de principe de la décision qui est essentielle : la call TV y est définie comme un « pro-

François Jongen  
Professeur à l'Université  
de Louvain

● « **La call TV dorénavant limitée à 3 heures par jour** », disponible sur le site web du Conseil supérieur de l'audiovisuel:

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11266>

**FR**

### BG – Non-respect de l'interdiction d'interrompre les émissions d'actualité par de la publicité

Le 13 novembre 2007, l'édition quotidienne du journal d'actualités *bTV News*, diffusée à 19 heures sur la chaîne *bTV* (dont le propriétaire est la société *Balkan News Corporation EAD*, une filiale entièrement détenue par *News Corp.*) a été interrompue à deux reprises par de la publicité. Cette émission a normalement lieu de 19 à 20 heures tous les soirs et se compose de deux volets (commençant respectivement à 19 et 19 heures 30), séparés par une brève chronique intitulée *Petits commentaires*. Le journal débute à 19 heures et le générique final intervient à la fin, aux alentours de 20 heures.

gulation de classification par âge applicable à l'ensemble des médias, contrairement aux systèmes parallèles, sources de confusion.

La Communication intervient deux semaines après l'étude *Byron*, qui portait sur des questions semblables à l'échelon national au Royaume-Uni. Cette étude préconise un système de classification hybride, dans lequel les logos de la BBFC (*British Board of Film Classification* – Commission britannique de classification des films) figurent sur le devant de l'emballage de tous les jeux vidéo et les pictogrammes PEGI au verso de celui-ci. ■

gramme animé par un présentateur, destiné à faire jouer le public de chez lui, en l'incitant à répondre à une question (de culture générale ou de logique) via un numéro d'appel téléphonique surtaxé dans l'espoir de lui permettre de remporter un prix ou de l'argent » et est dès lors assimilée à un programme de téléachat, défini par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion comme « la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations ».

Le CSA ne s'y est pas trompé, qui a adopté dans la foulée de cette décision individuelle une recommandation de principe s'adressant à l'ensemble des éditeurs. Dans cette recommandation, il souligne quatre éléments constitutifs du téléachat qui peuvent être appliqués à la call TV, mais aussi la conformité de son interprétation aux critères dégagés par la Cour de justice dans l'affaire *KommAustria*. Le CSA rappelle par conséquent aux éditeurs de services l'obligation de respect des dispositions propres au téléachat, notamment celle d'une durée de diffusion limitée à trois heures par jours. Il insiste également sur le fait que la compétence du CSA sur ce dossier est conjointe à celle de la Commission des jeux de hasard. ■

Au début de mars 2008, le CEM (Conseil des médias électroniques) a publié un avis selon lequel l'interruption de l'émission d'actualités *bTV News* par de la publicité était contraire aux dispositions obligatoires de l'article 83, paragraphe 2 de la loi sur la radio et la télévision (voir IRIS 2002-2 : 3). Celle-ci interdit les interruptions publicitaires dans les journaux d'actualités, les commentaires et analyses politiques et économiques, les documentaires et les émissions pour enfants.

*Balkan News Corporation EAD* a exprimé son désaccord avec les conclusions du CEM en indiquant que la première séquence publicitaire avait été diffusée entre l'émission *bTV News* commençant à 19 heures et l'émission *Petits commentaires*, et que la deuxième séquence

**Rayna Nikolova**  
Conseil des médias  
électroniques, Sofia

avait eu lieu entre celle-ci et l'émission *btv News* débutant à 19 heures 30. Par conséquent, l'opérateur estime qu'il n'a pas violé l'article 83, paragraphe 2 de la loi sur la radio et la télévision dans la mesure où il s'agit de trois émissions différentes.

Selon le CEM, les prétendues émissions diffusées par Balkan News Corporation EAD ne peuvent pas être considérées comme distinctes dans la mesure où il n'y a pas de générique en marquant le début et la fin. Le

deuxième argument du CEM est que ces trois unités de programme n'ont jamais été présentées comme des émissions distinctes, mais comme des volets d'une émission unique, baptisée *btv News*. Par conséquent, le président du CEM a constaté la violation par voie administrative et a sanctionné la société Balkan News Corporation EAD d'une amende de BGN 2 000 pour violation des dispositions de l'article 83, paragraphe 2, de la loi sur la radio et la télévision. ■

## CH – L'exploitation cinématographique protégée contre la vente et la location de DVD

Dans un arrêt rendu le 26 septembre 2007, le Tribunal fédéral suisse a confirmé que la vente ou la location de films simultanément exploités au cinéma constituait une entrave illicite à l'exercice du droit de représentation de l'auteur. Cette décision se fonde sur l'article 12 al. 1 bis de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA). Cette disposition, qui protège le principe de l'exploitation en cascade des films de cinéma, interdit de proposer en DVD un nouveau film avant ou pendant sa première exploitation cinématographique (voir IRIS 2004-7 : 6).

Le litige opposait un vidéo club et une société de distribution qui avait acquis à titre exclusif les droits d'exploitation de films de cinéma pour le territoire suisse. Le distributeur exigeait l'interdiction de la vente et de la location de DVD des films précités pendant leur exploitation au cinéma. Se fondant sur les contrats de distribution qui obligeaient le distributeur à prendre toutes mesures raisonnables pour empêcher le piratage des œuvres, le Tribunal fédéral a constaté que la société de distribution avait le droit d'agir en justice pour se défendre contre des atteintes portées aux droits d'exploitation qui lui avaient été cédés.

Le Tribunal fédéral a en outre estimé que seul le

droit suisse avait vocation à s'appliquer au litige, nonobstant le fait que les contrats de distribution fussent soumis au droit étranger. En effet, le litige opposait deux sociétés de droit suisse et avait pour objet la protection, sur le territoire suisse, de droits d'auteur cédés au distributeur. Par ailleurs, tant l'acte dommageable (la mise sur le marché de DVD) que son résultat (le manque à gagner résultant de la baisse de fréquentation des salles de cinéma) s'étaient produits en Suisse. Par conséquent, en l'absence de tout élément d'extranéité, rien ne justifiait de mettre en œuvre les règles du droit international privé. Au demeurant, le droit international privé suisse prévoit que les droits de propriété intellectuelle sont régis par le droit de l'Etat pour lequel la protection est revendiquée, c'est-à-dire, dans le cas présent, la Suisse.

Enfin, le Tribunal fédéral a confirmé que les agissements du vidéo club violaient l'article 12 al. 1 bis LDA. Les juges ont par ailleurs estimé qu'il était conforme au cours ordinaire des choses et à l'expérience générale de la vie que, sur l'ensemble des clients ayant loué des DVD, certains d'entre eux seraient allés au cinéma si ces DVD n'avaient pas été mis sur le marché par le vidéo club. Par conséquent, de tels agissements étaient de nature à causer un dommage aux exploitants de salles de cinéma. A cet égard, le Tribunal fédéral a jugé que le montant du préjudice pouvait être calculé en s'appuyant, notamment, sur un sondage indiquant que 6 % des clients du vidéo club seraient allés voir les films concernés au cinéma si ceux-ci n'avaient pas été disponibles en DVD. ■

**Patrice Aubry**  
Télévision Suisse  
Romande (Genève)

● Arrêt de la 1<sup>e</sup> Cour de droit civil du Tribunal fédéral du 26 septembre 2007 (4A.142/2007), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11267>

FR

## DE – Arrêt de la Cour fédérale constitutionnelle sur les reportages photographiques concernant la sphère privée et la vie quotidienne des célébrités

Après l'arrêt de la *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH ; affaires VI ZR 51/06 et VI ZR 52/06) faisant suite à plusieurs requêtes en abstention de la princesse Caroline de Hanovre, en mars 2007, et concernant le rapport entre la vie privée des célébrités et la liberté de la presse, garantie par l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG), la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a été saisie du dossier dans le cadre de plusieurs requêtes constitutionnelles.

Dans cette affaire, la requérante était, d'une part, la

princesse Caroline et, d'autre part, deux éditeurs de presse figurant dans la partie défenderesse lors de la procédure initiale. L'un des éditeurs avait publié dans son magazine un reportage faisant état de la maladie du Prince Rainier de Monaco, décédé entretemps, ainsi que d'une éventuelle participation de la princesse à un bal de société dans la Principauté et de son séjour dans une station de sports d'hiver notoire. Le reportage était accompagné de photos montrant la princesse et son époux en vacances. L'autre éditeur avait publié un article sur la location d'une villa par le couple princier, accompagné d'une photo de la princesse et de son époux en vacances. Caroline de Hanovre avait saisi le tribunal civil d'une requête en abstention et avait finalement partiellement obtenu gain de cause devant la BGH.



Tant la princesse que les deux éditeurs s'estiment lésés dans leurs droits fondamentaux par l'arrêt de la BGH ; ils ont donc déposé une plainte constitutionnelle. La BVerfG n'a confirmé qu'une partie de l'arrêt de la BGH et rejeté les requêtes du premier éditeur et de la princesse comme infondées. Les juges constitutionnels considèrent que, d'un point de vue constitutionnel, il n'y a rien à redire à l'analyse juridique de la BGH, selon laquelle seules seraient autorisées les publications en lien avec l'article traitant de la maladie du Prince de Monaco, en exercice au moment de la publication. En outre, la BGH a mis en balance les intérêts en cause des deux parties, tout en tenant compte du cadre fixé par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Entre autres, la BGH a eu raison,

Caroline Hilger  
Sarrebuck

● Arrêt de la *Bundesverfassungsgericht* du 26 février 2008 (affaires 1 BvR 1602/07 et 1 BvR 1606/07 et 1 BvR 1626/07), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11261>

DE

conformément aux critères établis par la jurisprudence de la CEDH, de considérer le reportage consacré à la maladie du prince Rainier de Monaco, comme un événement d'intérêt public ayant un lien manifeste avec la photo publiée. En revanche, la BVerfG a donné suite à la plainte du second éditeur, qui contestait l'interdiction de la photo accompagnant l'article sur la location d'une villa. Les juges constitutionnels ont établi que les considérants des tribunaux ne permettaient pas de déduire en quoi le texte de l'article consacré à la location d'une villa de villégiature ne justifiait pas la présence d'une photographie représentant la requérante. La BVerfG estime, en particulier, que la teneur des informations fournies par l'article qui, en lien avec les commentaires et l'analyse qu'il présentait, pouvait donner lieu à une réflexion sociocritique de la part du lecteur, a été sous-estimée. Par conséquent, l'interdiction confirmée par la BGH constitue une atteinte à la liberté de presse du requérant. ■

## DE – Le partage de fichiers entre le droit des télécommunications et le droit pénal

Dans un jugement du 14 avril 2008, le *Landgericht* (tribunal régional – LG) d'Offenburg a décidé que, dans le cadre de l'identification d'un internaute se livrant au partage de fichiers, les prestataires étaient tenus de divulguer au parquet ou aux services de police le nom et l'adresse de la personne correspondant à une adresse IP dynamique, et ce, même en l'absence d'ordonnance judiciaire. Le LG d'Offenburg considère que les données concernées (nom et adresse postale) s'apparentent aux « fichiers d'utilisateurs », au sens visé par l'article 3, n° 3 de la *Telekommunikationsgesetz* (loi sur les télécommunications – TKG), et ne relèvent pas de la réserve du juge.

Parallèlement, l'OLG a infirmé la décision du 20 juillet 2007 de l'*Amtsgerichts* (tribunal administratif – AG) d'Offenburg qui classait ces données comme « données relatives au trafic » placées sous la réserve du juge.

Lorsque les autorités judiciaires connaissent le nom et l'adresse postale d'un internaute se livrant au partage de fichiers, la question se pose désormais de savoir si les

Martin Kuhr  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebuck / Bruxelles

● *Landgericht* d'Offenburg, jugement du 14 avril 2008 (affaire 3 Qs 83/07)  
● *Amtsgericht* d'Offenburg, jugement du 20 juillet 2007 (affaire 4 Gs 442/07)  
● *Landgericht* de Sarrebuck, jugement du 28 janvier 2008 (affaire 5 (3) Qs 349/07)  
● *Landgericht* de Munich I, jugement du 12 mars 2008 (affaire 5 Qs 19/08)

DE

ayants droit doivent avoir accès à ces données dans le cadre de la consultation du dossier.

Dans sa décision du 12 mars 2008, le *Landgericht* (tribunal régional – LG) de Munich a refusé à l'ayant droit le droit de consulter le dossier, conformément à la ligne du LG de Sarrebuck qui, dans un jugement rendu le 28 janvier 2008, avait interdit au Ministère public d'accorder aux industriels le droit de consultation du dossier dans une procédure similaire. La LG de Munich I fonde sa décision sur le fait que l'atteinte aux droits de la personnalité pèse davantage que certains « intérêts contestables de droit civil ». À l'instar du LG de Sarrebuck, le tribunal se réfère à l'article 406e du *Strafprozessordnung* (Code de procédure pénale – StPO), qui dispose que la consultation du dossier doit être refusée lorsqu'elle va à l'encontre des intérêts légitimes de l'inculpé. L'affaire jugée par le LG de Munich portait sur des contenus pornographiques, c'est pourquoi le tribunal a considéré que la divulgation du nom et de l'adresse de l'utilisateur en cause constituerait une atteinte à la vie privée de l'internaute. Les deux tribunaux sont unanimes pour constater que les intérêts de l'inculpé prévalent lorsque les présomptions sont insuffisantes pour établir un préjudice de la partie demanderesse. La mise en relation d'une adresse IP et d'une ligne téléphonique ne pouvant pas, non plus, être considérée comme une charge suffisante, la consultation du dossier a été refusée dans les deux affaires. ■

## DE – Loi de renforcement de l'application de la propriété intellectuelle

Le *Bundestag* (Parlement allemand) a adopté la loi de renforcement de l'application des droits de propriété intellectuelle le 11 avril 2008. Cette loi vise à renforcer la mise en œuvre de la Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle et entrera

en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2008. L'article 101 de la *Urhebergesetz* (loi sur le droit d'auteur – UrhG) reconnaît à l'ayant droit un droit d'information vis-à-vis d'un tiers non impliqué dans une infraction lorsqu'il s'agit d'un délit manifeste et que ce délit est d'envergure commerciale. Ce droit d'information a été introduit car, souvent, les contrevenants ne peuvent être mis en examen qu'avec l'aide des informations détenues par des tiers

**Martin Kuhr**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● **Projet de loi de renforcement de la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11262>**

**DE**

## **DE – Le Bundestag adopte une révision de la loi sur la protection des mineurs**

Le 8 mai 2008, le *Bundestag* (Parlement allemand) a adopté le projet de loi d'une première révision de la loi sur la protection des mineurs avec le vote des fractions parlementaires proches du gouvernement. Cette révision comporte trois grands axes : tout d'abord, l'extension, sur la base du type de violence représentée, du répertoire des vidéogrammes gravement préjudiciables aux mineurs mis à l'index en vertu de la loi. Jusqu'à présent, seuls les jeux informatiques pour mineurs « faisant l'apologie » de la violence ou de la guerre étaient systématiquement interdits par la loi ; désormais, la loi interdit également les jeux dans lesquels « les scènes de violence et les actes meurtriers à caractère réaliste, cruel et outrancier dominant l'action du vidéogramme » (voir IRIS 2007-6 : 7).

D'autre part, la révision élargit et clarifie les critères de mise à l'index des scènes de violence dans les médias. Enfin, les nouvelles dispositions définissent la taille minimale requise et la visibilité de la classe d'âge prescrite par la *Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft* (commission de contrôle pour le cinéma – FSK) et l'*Unterhaltungssoftware Selbstkontrolle* (commission de contrôle des logiciels de loisirs – USK). Cette indication doit désormais figurer sur une surface d'au moins 1 200

**Nicole Spoerhase-Eisel**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● **Projet d'une première révision de la loi de protection des mineurs, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11263>**

**DE**

## **DK – Injonction de restriction faite en vertu du droit danois aux fournisseurs d'accès Internet**

Une affaire danoise en instance, relative à la responsabilité des fournisseurs d'accès Internet (FAI) en matière de contenu illicite sur Internet, a particulièrement attiré l'attention des médias, tant au Danemark qu'à l'échelle internationale. L'affaire concerne le site Web suédois « *The Pirate Bay* », un service *peer-to-peer* qui permet aux utilisateurs, sous réserve qu'ils aient téléchargé le logiciel approprié, de créer des liens vers de la musique, des films, etc. sur d'autres sites Web sur Internet.

L'agence danoise de la Fédération internationale de l'industrie du disque, l'IFPI, a engagé une procédure en

une ordonnance judiciaire préalable pour obtenir lesdits renseignements. Conformément à l'article 97a, paragraphe 2 de l'UrhG, les frais liés à la première mise en demeure, dans les affaires simples d'infractions mineures et non commerciales, ne sauraient excéder 100 EUR. L'article 97, paragraphe 2 de l'UrhG dispose que la procédure d'évaluation du préjudice matériel sera établie, soit sur les gains du contrevenant, soit sur le montant forfaitaire d'une licence fictive, au gré de la partie lésée. ■

millimètres carrés sur la face avant de l'emballage, et être présente sur le support d'images sur au moins 250 millimètres carrés.

Le projet initial de la ministre fédérale de la famille, qui prévoyait d'employer de jeunes contrôleurs incognito chargés d'inciter les commerçants à la vente illécite d'alcool, de tabac ou de vidéos violentes à des mineurs, a été retiré du projet de loi après les vives critiques de l'opposition.

Les fractions de l'opposition ont voté contre cette loi de révision, car elles la considèrent insuffisante et souhaitent une réglementation supplémentaire pour le téléchargement en ligne. Actuellement, c'est-à-dire même après l'adoption de la révision, les mineurs ont toujours la possibilité, sans aucune limite d'âge, de télécharger sur Internet des jeux interdits. En outre, l'opposition demande des contrôles plus stricts dans le commerce et des amendes plus lourdes pour sanctionner les infractions à la loi sur la protection des mineurs. Par ailleurs, elle réclame la classification des jeux en ligne en fonction de l'âge requis des utilisateurs et la clarification des responsabilités concernant les contenus générés par les utilisateurs.

Selon le *Bundesverband Interaktive Unterhaltungssoftware* (union fédérale des logiciels de loisirs interactifs - BIU), le véritable problème, notamment l'harmonisation de la classification des jeux par âge indépendamment du mode de diffusion, n'est toujours pas résolu. En outre, le BIU considère que la difficulté de la signalisation des classes d'âge concerne davantage la forme et le libellé que la taille. ■

référé à l'encontre du FAI danois DMT2. L'IFPI affirmait que *Pirate Bay* reproduisait et mettait à la disposition du public des œuvres protégées par le droit d'auteur, sans le consentement des titulaires de ces droits, et que DMT2 participait à cette infraction en permettant à ses abonnés d'accéder au site Web de *Pirate Bay*. L'IFPI a par conséquent demandé en référé au tribunal de grande instance d'ordonner à DMT2 de verrouiller l'accès au site de *Pirate Bay* sur son réseau.

Malgré toute l'attention médiatique dont a fait l'objet *Pirate Bay*, la problématique de la responsabilité des FAI ne se pose pas pour la première fois dans la jurisprudence danoise. La principale affaire en la matière avait été tranchée par la Cour suprême en 2006 ; elle concernait un grand nombre de fichiers musicaux pro-

tégés par le droit d'auteur, qui avaient été rendus accessibles en ligne sans le consentement des titulaires des droits, depuis les ordinateurs de deux particuliers. Les titulaires de ces droits avaient engagé une procédure en référé à l'encontre du FAI auprès duquel les propriétaires des ordinateurs en question étaient abonnés. Les parties concernées ont, comme la Cour suprême l'a expressément confirmé dans son arrêt, convenu que le FAI n'avait pas connaissance de cette situation, ni accès aux œuvres musicales transmises de manière illicite par l'intermédiaire de son réseau. La responsabilité du FAI n'a par conséquent pas été engagée au titre de l'article 14 de la loi danoise relative au commerce électronique (voir l'article 12 de la Directive sur le commerce électronique).

Le non-engagement de la responsabilité ne dispense pas pour autant les Etats membres, conformément à leur propre ordre juridique, d'appliquer des voies de recours interlocutoires, comme des injonctions, à l'encontre des intermédiaires (voir les articles 12(3), 13(3) et 14(3) de la Directive sur le commerce électronique). Cette obligation est renforcée par l'article 8(3) de la Directive « société de l'information » (2001/29/EC), en vertu duquel les Etats membres doivent s'assurer que les titulaires de droits puissent engager une procédure en référé à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin. Ainsi, la question clé de l'affaire n'était pas tant de savoir si la responsabilité du FAI pouvait être engagée pour les atteintes portées au droit d'auteur par l'intermédiaire de son réseau, mais de déterminer si les conditions pour ordonner une injonction étaient réunies au regard du droit danois. La Cour suprême a estimé que tel était le cas et a ordonné au FAI de verrouiller l'accès du contenu illicite à ses abonnés.

Dans une affaire assez semblable, survenue plus tard au cours de l'année 2006, le tribunal de grande instance de Copenhague a prononcé une ordonnance d'injonction à l'encontre d'un FAI danois, qui lui ordonnait de verrouiller l'accès au site russe « *Allofmp3* », lequel comportait des fichiers musicaux illicites. Cette injonction

reprenait assez fidèlement le raisonnement de la Cour suprême, en affirmant que, d'une part, le FAI, qui se contentait de fournir un service de transmission, était dégagé de toute responsabilité au titre de la loi et de la directive relatives au commerce électronique et que, d'autre part, cette absence de responsabilité ne dispensait pas le FAI de faire l'objet d'une ordonnance d'injonction. Le tribunal a estimé que les conditions fixées par la procédure danoise pour prononcer une injonction étaient réunies et a par conséquent ordonné au FAI de verrouiller l'accès de ses abonnés au site russe.

Compte tenu de cette importante jurisprudence antérieure, il n'est pas surprenant que le tribunal de grande instance ait prononcé une ordonnance d'injonction en se fondant exactement sur le même raisonnement. Dans la mesure où, en l'espèce, le FAI fournissait uniquement un service de transmission, sa responsabilité ne pouvait être engagée. Cette question ne se posant pas, il s'agissait plutôt de savoir si les conditions fixées par le droit danois pour prononcer une injonction étaient réunies. Le tribunal de grande instance a estimé que *Pirate Bay* avait porté atteinte au droit d'auteur des titulaires de ces droits et que le FAI avait contribué à cette infraction en assurant la transmission du contenu illicite à ses abonnés. En outre, le FAI lui-même avait enfreint le droit d'auteur du fait du stockage automatique, intermédiaire et transitoire du contenu illicite qui se trouvait sur son réseau lorsqu'il procédait à la transmission. Le tribunal de grande instance a par ailleurs estimé que l'affaire ne pouvait pas attendre un jugement ordinaire et qu'une procédure en référé s'imposait. Enfin, le tribunal a conclu qu'une ordonnance imposant de verrouiller l'accès de ses abonnés au site Web n'occasionnait pas un préjudice disproportionné au FAI. L'injonction a dès lors été prononcée.

L'affaire *Pirate Bay* fait l'objet d'un appel et chacune de ces trois affaires, y compris celle dont avait été saisie la Cour suprême, soulève plusieurs points complexes au sujet des dispositions de la législation de l'Union européenne (la Directive sur le commerce électronique et la Directive « société de l'information ») et du droit danois sur lesquelles elles se fondent. Cette situation ne modifie cependant aucunement l'existence d'une solide jurisprudence actuelle, en vertu de laquelle les tribunaux prononcent une injonction ordonnant au FAI de verrouiller l'accès aux sites Web dont le contenu constitue indubitablement une atteinte au droit d'auteur. ■

marchés, constatant la hausse des prix des médicaments non remboursés en pharmacie, demandait que son rayon de parapharmacie puisse les vendre « à des prix Leclerc ». En effet, après l'avis favorable du CSA, des syndicats de pharmaciens, seuls à ce jour à pouvoir vendre de tels médicaments dans leur officine, ont saisi le juge des référés du Tribunal de grande instance de Colmar afin de faire retirer cette campagne publicitaire qu'ils estimaient mensongère et outrancière.

Le 21 avril 2008, ce dernier leur a donné gain de cause, estimant que la publicité pouvait être qualifiée

Søren Sandfeld  
Jakobsen  
Ecole de commerce  
de Copenhague

● **IFPI Danmark mod DMT2 A/S, Frederiksberg Byrets kendelse af 29. januar 2008** (Jugement du tribunal de grande instance dans l'affaire de Frederiksberg, dans l'affaire FS 14324/2007 du 5 février 2007, IFPI Danmark c. DMT2 A/S), disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11248>

DA

## FR – Spot publicitaire litigieux : le CSA conforté par la justice

La justice est finalement intervenue dans la polémique « opposant » le Bureau de vérification de la publicité (BVP) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), au sujet du spot publicitaire en faveur de la vente de médicaments non remboursés dans les hypermarchés Leclerc (voir IRIS 2008-5 : 8). On se souvient qu'outrepassant l'avis négatif du BVP, le CSA avait autorisé la diffusion du spot publicitaire par lequel l'enseigne d'hyper-



de pratique commerciale déloyale puisqu'elle opère une confusion entre les produits vendus en pharmacie et ceux autorisés en parapharmacie, et repose sur une présentation de nature à induire en erreur sur l'existence et la disponibilité du médicament en grande surface. Par ailleurs le message est jugé simplificateur et violant l'article L. 121-1-12 b du Code de la consommation, en ce qu'il omet de cerner les caractéristiques du produit et laisse croire qu'il suffit d'installer dans les supermarchés un espace dédié, sous la surveillance d'un docteur en pharmacie. A ce titre, il dénigre donc les pharmaciens.

Ainsi, conclut le juge des référés, la présentation ambiguë du problème des prix des médicaments non remboursés par le biais de cette publicité agressive et déloyale est à l'origine d'un trouble manifestement illicite. Le spot télévisé ainsi que l'annonce sur support papier sont donc interdits, sous astreinte de 20 000 euros.

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

● **TGI de Colmar (ord. réf.), 21 avril 2008, SAS Univers Pharmacie c/ SC Galec et Leclerc**

● **Cour d'appel de Colmar (1<sup>er</sup> ch. civ. sect. B), 7 mai 2008, SA SG Galec et Groupements d'Achats des Centres E. Leclerc c/ SAS Univers Pharmacie**

FR

## FR – Le TGI de Paris confirme le statut d'hébergeur de Dailymotion

La 3<sup>e</sup> chambre du TGI de Paris a rendu le 15 avril dernier deux décisions remarquées, dans des litiges très similaires (jusque dans les termes même des jugements), opposant des humoristes (Jean-Yves Lafesse; Omar et Fred) à Dailymotion, en raison de la mise à disposition d'extraits de vidéos de leurs sketches sur la célèbre plateforme de partage vidéo. Une fois encore (voir IRIS 2008-4 : 13 et IRIS plus 2008.5) était posée la question de l'appréhension de la frontière entre éditeur et hébergeur, et du régime de responsabilité des sites de partage vidéo, en cas d'exploitation contrefaisante d'œuvres audiovisuelles.

En l'espèce, le tribunal a dénié la qualité d'éditeur à Dailymotion et reconnu sa responsabilité comme hébergeur. Car, pour le TGI, au regard de l'article 6-3-1 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004, « ne constitue un choix éditorial que le choix des contenus des fichiers mis en ligne » : peu important donc les limites techniques imposées par Dailymotion pour poster les vidéos ou son offre de téléchargement, l'organisation (classement par rubrique) du site, et même la commercialisation d'espaces publicitaires. En effet, et contrairement à la position adoptée par d'autres juridictions, les magistrats estiment dans ces espèces que « la LCEN n'interdit pas aux hébergeurs de gagner de l'argent en vendant des espaces

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

● **TGI de Paris (3<sup>e</sup> ch. 1<sup>er</sup> sect.), 15 avril 2008, Jean-Yves Lambert dit Lafesse et a. c/ Dailymotion, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11271>**

● **TGI de Paris (3<sup>e</sup> ch. 1<sup>er</sup> sect.), M. Omar X. et M. Fred Y. c/ Dailymotion**

FR

Le groupe Leclerc condamné a aussitôt fait appel de la décision. Par arrêt du 7 mai 2008 dernier, la cour d'appel de Colmar a infirmé l'ordonnance. L'allégation de publicité mensongère visée par les syndicats de pharmaciens intimés est d'abord rejetée, dès lors « qu'il n'est pas possible de considérer a priori que l'allégation d'un effet bénéfique d'une ouverture à la concurrence est manifestement fausse ». Pour la cour, cette publicité ne constitue pas plus « un véritable dénigrement » des officines. Ainsi, l'image de la parure de pilules en collier apparaissant dans la publicité est « sans doute d'une ironie un peu agressive, mais elle ne dépasse pas manifestement les limites de ce qui est permis en matière d'expression humoristique », affirme-t-elle. De même, l'allégation d'une concurrence est jugée « manifestement sans portée ». Au final « aucun des fondements assez imprécisément allégués par les intervenants ne caractérise effectivement un trouble manifestement illicite, susceptible de résulter de la communication organisée par le groupe Leclerc ». Les publicités litigieuses peuvent donc, conformément à l'avis du CSA, être diffusées de nouveau librement. ■

publicitaires ». Dès lors, « le contrôle des contenus des vidéos envoyées par les internautes selon des choix fixés par un comité de rédaction propre au site n'est pas démontré » et Dailymotion a donc le statut d'hébergeur. Seuls les internautes sont alors responsables a priori du contenu des vidéos proposées sur son site et elle n'en a aucune obligation de contrôle préalable.

Rappelant la lettre de l'article 6-5 de la LCEN, le tribunal précise toutefois dans le jugement « Lafesse » que Dailymotion doit, pour apprécier le caractère « manifestement illicite » des vidéos mises en ligne, analyser la « vraisemblance de la contrefaçon et de la titularité des droits » au regard des documents versés par les demandeurs. Cette transmission des documents par les ayants droit s'estimant victimes de contrefaçon, exigée par l'article 6-5, « a pour effet de créer au profit des hébergeurs une nouvelle obligation de vérification des contenus argués de contrefaçon ». Ils doivent dès lors agir promptement pour faire cesser cette atteinte, sans attendre une éventuelle décision de justice. Faute de l'avoir fait pour 20 séquences du DVD litigieux de Jean-Yves Lafesse, la plateforme est condamnée à lui verser 5 000 euros pour atteinte à son droit moral. Le tribunal a sursis en revanche à statuer concernant les droits patrimoniaux en raison d'un litige entre ayants droit portant sur leur titularité. Dans l'affaire « Omar et Fred », ces derniers ayant refusé, avant la délivrance de l'assignation, de lister avec précision les vidéos litigieuses, le tribunal estime qu'ils ne pouvaient reprocher à Dailymotion d'avoir engagé sa responsabilité, faute pour eux d'avoir agi promptement et de lui avoir donné les moyens effectifs d'apprécier le caractère manifestement illicite des vidéos : leur demande est donc rejetée. ■

## FR – Le Conseil de la concurrence se prononce sur un accord d'exclusivité de catch up TV

La catch up TV, ou télévision de rattrapage, qui permet à un auditeur de visionner à la demande un contenu précédemment diffusé sur le réseau hertzien de la chaîne, a connu un essor considérable ces derniers mois. Initiée par Arte (avec Arte +7), la télévision de rattrapage a été également adoptée en mars dernier par M6 (M6 Replay) et Canal Plus (Canal Plus à la demande), et le sera dès le 26 mai pour les abonnés à la télévision d'Orange (TV par ADSL), aux termes du partenariat signé entre Orange (France Télécom) et France Télévisions, et permettant aux abonnés d'Orange de voir ou de revoir en exclusivité, pendant une période de 15 jours et le moment souhaité, les principaux programmes de France Télévisions.

Annoncé pour le début 2008, la mise en place de ce service, Rewind TV, fut en effet retardée en raison de la plainte déposée par l'Association française des opérateurs de réseaux et de services de télécommunications (AFORST, qui regroupe notamment Neuf Cegetel, SFR, Bouygues Telecom ou encore Telecom Italia-Alice) devant le Conseil de la concurrence. Soutenant que l'accord d'exclusivité conclu entre France Télécom et France Télévisions est anticoncurrentiel au motif que les fournisseurs d'accès à Internet concurrents, privés de l'accès à ces contenus, ne pourraient bâtir d'offres alternatives attractives, l'AFORST demandait la suspension de l'accord litigieux à titre conservatoire.

Le 7 mai 2008, le Conseil de la concurrence rejeta la plainte, estimant que la saisine n'apportait pas d'éléments probants de nature à démontrer le caractère anticoncurrentiel de l'accord. Il a notamment considéré que

le champ de l'exclusivité était restreint (le partenariat ne portant que sur certains programmes de la tranche 18-24 heures et excluant le cinéma, l'information et le sport, donc les programmes de type « premium ») et que sa durée était limitée (deux ans après son lancement effectif). Le Conseil a également relevé que subsistaient pour l'ensemble des consommateurs (quels que soient leurs fournisseurs d'accès) des possibilités de visionnage des programmes concernés en catch up TV sur le site Internet de France Télévisions, et que l'exclusivité conférait au partenariat un équilibre économique qui satisfaisait non seulement les parties à l'accord mais également les producteurs qui, pour la première fois, se voient verser une rémunération au titre de la diffusion de leur programme en catch up TV. Enfin, le Conseil a estimé que les programmes concernés par l'exclusivité n'étaient pas incontournables et que les opérateurs ADSL concurrents pouvaient différencier leurs offres en proposant à leurs clients d'autres services interactifs (comme par exemple des catalogues musicaux) ou bien encore développer des partenariats avec d'autres chaînes, voire même négocier avec France Télévisions un accord pour diffuser en rattrapage les programmes non couverts par le partenariat incriminé.

Le Conseil de la concurrence a donc suivi l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 15 janvier 2008. Saisi du litige, ce dernier concluait que les conditions n'étaient pas réunies à ce stade pour justifier l'adoption de mesures conservatoires mais qu'à plus long terme cependant, un développement des services de télévision de rattrapage dans le cadre d'exclusivités associant une chaîne à un opérateur ADSL ou à un câblo-opérateur pourrait nuire à l'intérêt des consommateurs et/ou au développement de la concurrence sur le marché du haut débit. Fort de ces observations, le Conseil de la concurrence a tenu à souligner que son rejet de la plainte de l'AFORST, prononcé en l'état d'un marché encore naissant et alors que le partenariat dénoncé n'est pas encore entré en application, ne fait cependant pas obstacle à ce que les entreprises du secteur, dans le cas où elles feraient état d'éléments nouveaux provenant de l'observation ultérieure du marché, puissent saisir ultérieurement le Conseil. Le dossier demeure donc ouvert. ■

Amélie Blocman  
Légipresse

● Avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 15 janvier 2008 au Conseil de la concurrence portant sur la demande de mesures conservatoires de l'AFORST concernant les pratiques mises en œuvre par les sociétés France Télécom et France Télévisions, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11268>

● Décision n° 08-D-10 du 7 mai 2008 relative à des pratiques mises en œuvre par les sociétés France Télécom et France Télévisions dans le secteur de la télévision de rattrapage, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11269>

FR

## FR – Annonce d'un projet de loi sur le cinéma avant la fin 2008

Christine Albanel, ministre de la Culture et de la Communication, a présenté le 14 mai 2008 en Conseil des ministres une communication sur la politique en faveur du cinéma. En effet, même si la France se situe au troisième rang mondial et au premier rang européen des pays producteurs de films, et malgré une série de records historiques (record de fréquentation pour le film français « Bienvenue chez les Ch'tis » ; trois Oscars remportés à Hollywood ; record d'investissement dans

les films français), le secteur doit cependant s'armer pour affronter des défis tels que l'entrée dans le monde de l'Internet ou la numérisation de l'ensemble de la filière, de la production à la diffusion. Il doit également affirmer son ambition artistique, son rayonnement dans le monde et sa capacité à s'exporter.

Plusieurs rapports ont mis en évidence les forces et les faiblesses du secteur, et proposé des pistes de réforme (voir IRIS 2008-5 : 10). Le gouvernement a donc annoncé une série de mesures pour répondre à ces défis. En premier lieu, la création d'un cadre juridique pour le développement de l'offre légale de films sur Internet et

la révision de la chronologie d'exploitation des films sur ce support.

La Directive Services de médias audiovisuels sera transposée pour permettre l'association du monde de l'Internet et des nouveaux services au développement de la création cinématographique. En outre, des moyens destinés à accompagner le financement des nouveaux équipements de projection seront mis en place, d'ici la fin de l'année. Par ailleurs, toujours dans la lignée du récent rapport Perrot-Leclerc, la ministre a annoncé la modernisation du dispositif d'autorisation préalable des multiplexes afin de promouvoir la diversité du parc de salles de cinéma. Les pouvoirs et les moyens d'action du Médiateur du cinéma vont également être renforcés pour améliorer la diffusion des films en salles. Le volet majeur de la réforme concerne la modernisation des aides, comme l'a confirmé la ministre le 21 mai dernier, chargeant le Centre national de la cinématographie (CNC) de conduire une concertation en ce sens.

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

● **Communication de la ministre de la Culture en Conseil des ministres le 14 mai 2008, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11270>

FR

## **GB – Confirmation par une juridiction de la condamnation de la diffusion d'une émission sportive depuis un satellite étranger**

La *English High Court* (Haute Cour britannique) a confirmé la condamnation d'une patronne de pub qui avait diffusé dans son établissement les matches de la première ligue britannique retransmis en direct par le satellite grec NOVA. Elle estime que l'intéressée a enfreint l'article 297(1) de la loi sur les droits d'auteur, les conceptions et les brevets de 1988, du fait de la réception malhonnête, constitutive d'une infraction, « d'une émission diffusée dans le cadre d'un service de radiodiffusion fourni au Royaume-Uni avec l'intention de s'exonérer du règlement des frais applicables à la réception de cette émission ».

Pour ce qui est de la première ligue, Sky et Setana disposent des droits exclusifs de retransmission en direct pour la couverture de certains matches au Royaume-Uni ; lesquels droits sont soumis à des restrictions horaires de radiodiffusion. Hors du territoire du Royaume-Uni, la radiodiffusion des matches est soumise à licence pour les radiodiffuseurs étrangers. Si une patronne de pub britannique est en mesure de réceptionner et de diffuser une émission étrangère, cela signifie qu'elle peut s'affranchir de la restriction horaire ; de plus, les frais afférents sont bien moins onéreux que ceux de l'abonnement concerné auprès de

**Tony Prosser**  
*Faculté de droit,  
Université de Bristol*

● **Karen Murphy v Media Protection Services [20007] EWHC 3091 (Admin), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11239>

EN

Ainsi, l'effort fait en 2008 pour revaloriser les aides aux auteurs et à la création (augmentation de 30 % des aides à l'écriture et au développement et de 10 % du budget de l'avance sur recettes) sera poursuivi. De même, le dispositif d'aides favorisant l'exportation des films français sera rénové et renforcé en 2009, en recherchant une plus grande efficacité. L'objectif est de doubler, à terme, les résultats des films français à l'exportation et d'améliorer la présence du cinéma français dans le monde.

La ministre a aussi rappelé qu'elle souhaitait voir mis en place, dès 2009, un nouveau crédit d'impôt ouvert aux films étrangers qui n'ont pas accès aux aides françaises. Elle a estimé également « indispensable de rénover le Code du cinéma » et de moderniser le CNC, « afin de lui donner une plus grande autonomie financière et à le doter d'organes de gouvernance adaptés ». L'ensemble des mesures et réformes évoquées appelant des modifications législatives devraient être « regroupées dans un projet de loi sur le cinéma, avant la fin de l'année 2008 ». ■

*Sky*. Condamnée en l'espèce pour avoir diffusé des matches dont la réception avait été rendue possible par l'intermédiaire du satellite grec, la défenderesse a toutefois fait appel de cette décision devant la Haute Cour. L'argumentation de la défenderesse reposait sur le fait que les termes « émission » et « radiodiffusion » devaient être interprétés conformément aux autres dispositions de la loi de 1988, laquelle exige « l'ininterdiction de la chaîne de communication » du radiodiffuseur jusqu'au destinataire. Or cette chaîne avait été interrompue, puisque l'émission provenait des locaux du radiodiffuseur en Grèce, qui y avait ajouté un commentaire et un logo grec. Le Ministère public soutenait qu'il convenait d'adopter une interprétation large « d'une émission diffusée dans le cadre d'un service de radiodiffusion » et que l'exigence d'une « ininterdiction de la chaîne de communication » était hors de propos.

La Haute Cour a estimé qu'il convenait d'interpréter les dispositions, dans la mesure du possible, en conformité avec les directives européennes relatives au droit d'auteur. Sur cette base, elle a retenu une définition plus large des termes concernés, de sorte que l'endroit depuis lequel le service de radiodiffusion est fourni est celui de la transmission initiale de l'émission en vue de sa réception finale par le public, soit en l'espèce le Royaume-Uni. La Haute Cour a dès lors confirmé la condamnation.

Il convient de noter que cette affaire n'a pas examiné les aspects de la législation relative à la concurrence en matière d'accords pour les droits de retransmission du sport ; ceux-ci font également l'objet de litiges en instance au Royaume-Uni. ■

## GB – Les radiodiffuseurs amenés à rendre des comptes au sujet de comportements douteux

Des radiodiffuseurs ont récemment vu leur responsabilité engagée, après enquête, pour des infractions qu'ils avaient commises et qui portaient sur trois questions distinctes au moins.

Ces dernières concernaient principalement l'utilisation abusive des services téléphoniques et interactifs facturés au prix fort.

En premier lieu, l'Ofcom a infligé à ITV plc une amende de 5 675 000 GBP au titre de « l'utilisation abusive de services facturés au prix fort » dans les concours destinés aux téléspectateurs que comportait sa programmation, à laquelle s'ajoutait l'insuffisance des mécanismes internes de conformité.

Deux articles au moins du Code de la radiodiffusion étaient concernés : l'article 2.2 (Les émissions ou les sujets d'informations et la représentation des faits ne doivent pas induire fortement en erreur le public) et l'article 2.11 (Il convient que les concours se déroulent de façon équitable, que les prix décernés soient précisés de manière exacte et que le public soit informé clairement et convenablement du règlement).

Il s'agit là de la plus forte amende infligée par ce régulateur ou ses prédécesseurs. Son montant, qui reflète la gravité et le caractère répétitif des infractions, aurait pu être bien supérieur si ITV plc ne s'était pas

également engagée à verser 7,8 millions GBP aux téléspectateurs, à titre de dédommagement, et au profit d'œuvres caritatives.

L'Ofcom a par ailleurs exigé que les radiodiffuseurs concernés (LWT Ltd et Granada Television Ltd) publient à deux reprises un résumé de ses conclusions.

L'Ofcom a par ailleurs, dans d'autres affaires, constaté des infractions au code sans pour autant infliger de sanction ; dans l'affaire « X Factor », en revanche, il n'a relevé aucune infraction.

En deuxième lieu, les deux présentateurs auxquels le « Prix du public » avait été décerné lors des *British Comedy Awards* de 2005, ont dû le restituer, ITV plc ayant révélé qu'ils n'en étaient pas, en réalité, les lauréats. Cette annonce avait été faite suite à l'enquête menée par l'étude d'avocats Olswang.

L'Ofcom pourrait être amené à infliger des sanctions. Cependant, « le responsable du contrôle de conformité (dont la responsabilité pourrait être engagée et donner lieu à une amende) est le titulaire de licence choisi pour veiller à la conformité de l'émission au nom d'ITV ». Il s'agit en l'espèce de Channel Television, qui ne fait pas partie d'ITV plc.

Troisièmement, une enquête d'audit menée par Pricewaterhouse Coopers (ainsi qu'un deuxième audit demandé par BBC Trust) a établi que Audiocall, société détenue par BBC Worldwide, avait indûment conservé 106 000 GBP de recettes liées aux appels téléphoniques facturés au prix fort. Cette somme aurait dû être versée à des œuvres caritatives ; elle leur a à présent été remise, augmentée des intérêts dus. 6 000 GBP seront par ailleurs versés sous forme de don, suite à une erreur éditoriale qui avait conduit à inviter les téléspectateurs à voter téléphoniquement lors de la finale britannique de l'Eurovision 2007, alors que le standard avait déjà été fermé.

La BBC présentera de plus des excuses à l'antenne. ■

David Goldberg  
deeJgee  
Research/Consultancy

● « M. Grade présente un solide ensemble de nouvelles mesures destinées à remédier aux défaillances des services téléphoniques facturés au prix fort. Un remboursement de 7,8 millions GBP est proposé ; les sommes non réclamées sont reversées à des œuvres caritatives », disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11240>

● « Ofcom fines ITV plc for misconduct in viewer competitions and voting » (L'Ofcom inflige une amende à ITV plc pour sa conduite répréhensible à l'occasion de concours et du vote de téléspectateurs), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11241>

EN

## HU – La procédure d'établissement de la licence d'exploitation pour les diffuseurs du câble et du satellite est jugée inconstitutionnelle

Dans un arrêt du 8 avril 2008, la Cour constitutionnelle hongroise a évalué la procédure de définition des licences d'exploitation de l'audiovisuel par l'ORTT (*Országos Rádió és Televízió Testület*, Commission nationale de la radio et de la télévision) et a établi que le défaut de critères détaillés à cet égard, tels que les définit la loi, n'est pas compatible avec la Constitution.

Se basant sur les dispositions de la loi I. de 1996 sur la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (loi sur la radiodiffusion), les diffuseurs placés sous juridiction hongroise sont obligés de s'acquitter d'une licence annuelle de radiodiffusion. Celle-ci constitue les recettes du Fonds de la radiodiffusion, géré par l'ORTT. Dans le cas de la radiodiffusion terrestre, le montant de

la licence est proposé par les candidats et constitue un élément d'évaluation de la procédure d'appel d'offres. Par ailleurs, les licences des diffuseurs du satellite et du câble sont définies unilatéralement par l'ORTT. Pour cette catégorie, la loi sur la radiodiffusion laisse à l'ORTT une liberté quasi absolue de fixation de la licence.

Il convient de souligner que ces dernières années, les pratiques de l'ORTT ont fait l'objet de plusieurs critiques. Les diffuseurs lui ont reproché de fixer des licences nettement plus élevées que dans les pays voisins de l'UE, au point que certains diffuseurs ont changé de lieu d'établissement et relocalisé leurs activités de radiodiffusion, notamment en République tchèque.

Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a indiqué que le caractère arbitraire de la licence n'est pas compatible avec la Constitution hongroise. En vertu de cet arrêt, l'absence de critères détaillés et contraignants empêche les tribunaux de superviser efficacement les



Márk Lengyel  
Körmeny-Ékes &  
Lengyel Consulting

décisions correspondantes de l'ORTT. De ce fait, comme le souligne la Cour constitutionnelle, le défaut de lignes directrices contraignantes pour la définition des licences de radiodiffusion constitue une violation du droit d'appel, lequel est bien présent dans l'article 57, paragraphe 1 de la Constitution hongroise. Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a demandé au parlement de résoudre ce problème constitutionnel et d'élaborer une législation appropriée à cet égard d'ici à la fin de 2008.

● **Arrêt 37/2008 (IV. 8.) de la Cour constitutionnelle, publié au journal officiel Magyar Közlöny, n° 58, 8 avril 2008, page 3013, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11260>

HU

## LV – La nouvelle loi sur les services de médias audiovisuels en cours d'élaboration

Le NBCL (Conseil national de la radiodiffusion de Lettonie) travaille actuellement sur une nouvelle loi sur les services de médias audiovisuels, afin de remplacer la loi sur la radio et la télévision actuellement en vigueur.

La loi actuelle date de 1995 et a fait l'objet de nombreux amendements visant à l'adapter aux développements technologiques et juridiques ; d'importants remaniements l'ont mise en conformité avec la Directive « Télévision sans frontières » avant l'entrée de la Lettonie dans l'Union européenne. Cela fait plusieurs années que les diffuseurs et d'autres parties intéressées clament que la loi doit être abrogée dans sa totalité et remplacée par un nouveau texte. En effet, il apparaît qu'elle ne reflète plus le paysage contemporain des médias, qu'elle ne tient pas suffisamment compte des médias numériques et qu'elle répond imparfaitement aux besoins des diffuseurs publics.

En réponse à ces initiatives, deux nouveaux projets de loi ont été élaborés en 2005 : une nouvelle loi sur la radio et la télévision envisageait de réglementer le secteur privé, tandis que l'on aurait élaboré une autre loi sur la radiodiffusion publique. Mais le texte est resté bloqué au parlement (*Saeima*) après avoir été adopté en première lecture le 16 juin 2005. En effet, les amendements proposés représentaient un volume énorme et il n'a pas été possible de parvenir à un compromis entre les différentes parties intéressées.

Le NBCL est désormais déterminé à dépasser cette situation de blocage en proposant un nouveau projet, lequel prendrait en charge la réglementation des secteurs public et privé de la radiodiffusion. Le nouveau projet vise à transposer la nouvelle Directive sur les services de médias audiovisuels 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007, modifiant la Directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. Il est donc supposé traiter des nouvelles problématiques

Dans un avis contradictoire adjoint à l'arrêt, l'un des juges a souligné que la définition arbitraire des licences est également contraire à l'obligation constitutionnelle de certitude légale. Selon lui, la Cour constitutionnelle aurait dû annuler les dispositions de la loi sur la radiodiffusion rendant possibles les décisions arbitraires de l'ORTT.

Cet arrêt fait suite à une décision antérieure du forum judiciaire (voir IRIS 2007-8 : 13) qui relevait également certains aspects contraires à la Constitution dans la loi sur la radiodiffusion. Ces arrêts de la Cour constitutionnelle soulignent, encore une fois, la nécessité de réviser un régime réglementaire vieux de douze ans. ■

telles que les services de vidéo à la demande, la télévision Internet et mobile, ainsi que les dispositions applicables à la radiophonie.

Le statut juridique et le financement de la radiodiffusion de service public constitue un autre problème important que le nouveau projet devrait aborder. Actuellement, les diffuseurs du service public (la télévision et la radio lettones) sont financés par une subvention étatique annuelle et peuvent également participer au marché publicitaire. Mais les diffuseurs publics se plaignent de l'insuffisance des aides de l'État, tandis que les diffuseurs privés soulignent que la présence des diffuseurs publics sur le marché publicitaire fausse la concurrence. La nouvelle loi devrait remédier à cela en instaurant une licence, en dépit d'une opinion publique défavorable à cet égard, ou en établissant des critères clairs et transparents sur la manière d'assurer un financement public suffisant et garanti. En outre, la sortie – probable – des diffuseurs publics du marché de la publicité est à l'étude.

Le projet vise également à clarifier et à affiner la structure et les fonctions du NBCL lui-même. Actuellement, le conseil est, en termes de forme, un régulateur indépendant. Mais il a fait l'objet de nombreuses critiques pour avoir prétendument cédé à des influences politiques. En effet, les membres du NBCL sont désignés et élus par les partis représentés au sein du *Saeima*. Les parties intéressées ont proposé qu'une partie au moins des membres de ce conseil soient désignés par le Président et des organisations non gouvernementales. Les fonctions de contrôle et de supervision du NBCL devraient également faire l'objet d'une surveillance car il est actuellement le régulateur des médias ainsi que l'organe de supervision de la mission de service public et de l'usage que les radiodiffuseurs publics font du financement public. Les diffuseurs privés ont déjà objecté que cela pouvait donner lieu à des conflits d'intérêts.

À l'heure actuelle, les solutions que va proposer le NBCL sur les questions évoquées ne sont pas encore connues ; le projet de loi est en cours de rédaction. La presse aurait cependant eu à connaître des versions non



Ieva  
Bērziņa-Andersonne  
Sorainen, Rīga

officielles du projet qui ont fait l'objet de vives critiques pour manque d'innovation et de sophistication. Mais le NBCL a déclaré qu'il ne s'agissait là que d'avant-projets

et que les solutions finalisées ne sont pas encore au point. Le NBCL espère publier un projet final et le soumettre au parlement au début de l'été. ■

## MT – Jugement relatif à l'incitation à la haine raciale

Dans un jugement rendu le 27 mars 2008 par la Cour des magistrats de Malte en sa qualité de juridiction pénale, M. Norman Lowell a été reconnu coupable d'incitation à la haine raciale. Moins de trois semaines avant le prononcé de ce jugement, l'Autorité de la radiodiffusion avait suspendu la diffusion, par le radiodiffuseur de service public Television Malta, d'un entretien de cinq minutes donné par M. Norman Lowell, candidat indépendant aux élections législatives maltaises du samedi 8 mars 2008. L'émission de M. Lowell avait été interdite de diffusion au motif que le régulateur de la radiodiffusion estimait qu'elle constituait une incitation à la haine raciale et, par conséquent, était en infraction avec le Code pénal, la loi relative à la radiodiffusion et les obligations fixées par l'Autorité de la radiodiffusion au regard des normes et pratiques relatives à la promotion de l'égalité raciale de 2007.

Les charges retenues par la police devant la Cour des magistrats de Malte à l'encontre de M. Lowell tenaient au fait qu'il avait, à deux endroits différents à Malte et dans un article dont il était l'auteur, tenu des propos menaçants, injurieux ou insultants, adopté un comportement ou une conduite générale destinés à provoquer la haine raciale ou susceptibles, au regard de l'ensemble des circonstances, de l'attiser. Il était par ailleurs accusé d'avoir tenu des propos diffamatoires, insultants ou désobligeants et d'avoir commis des actes ou des gestes de mépris à l'endroit du Président maltais. Après avoir été reconnu coupable pour l'ensemble des charges susmentionnées, le prévenu s'est vu infliger une peine d'emprisonnement de deux ans assortie de quatre années de sursis, ainsi qu'une amende de 500 euros. M. Lowell a déclaré qu'il interjeterait en appel devant la Cour d'appel pénale.

La Cour des magistrats a observé que le prévenu avait employé des termes insultants à l'égard de tiers dont les convictions religieuses et les opinions politiques ou autres étaient différentes des siennes. La Cour s'est référée aux lignes directrices pour l'interprétation des termes « discrimination raciale » employés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui les définit comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la recon-

naissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

Au vu des définitions précitées, la Cour a examiné les propos et écrits litigieux. Elle a relevé que le prévenu estimait que ces individus, dont la confession religieuse était différente de la sienne, étaient comparables à des terroristes, que les citoyens britanniques étaient effrayés à l'idée de se faire soigner dans les hôpitaux publics au motif que des médecins et infirmières musulmans y étaient employés et que les musulmans étaient les responsables de l'incendie criminel du métro londonien. Il avait également déclaré qu'il n'y avait aucune raison que les musulmans n'infectent les patients hospitalisés en mettant du poison dans leurs perfusions, ne contaminent les aliments servis à l'hôpital et ne les endorment en leur administrant des anesthésiques. En d'autres termes, M. Lowell affirmait que les patients londoniens devaient compter sur le bon vouloir de ces musulmans et insistaient sur le fait que leur religion, l'Islam, leur enseignait à haïr leurs ennemis.

La Cour a observé que le prévenu avait déclaré que l'Etat maltais évoluait sans aucune orientation ni sans véritable chef à sa tête, alors que les délits perpétrés à Malte étaient l'œuvre des immigrés clandestins. Il avançait également que les enfants africains étaient porteurs du virus du sida et que, par conséquent, les enfants maltais eux-mêmes seraient contaminés par ce fléau. Le prévenu soutenait que Malte devrait se débarrasser de ces immigrés clandestins et que, si aucune action en ce sens n'était entreprise, l'Etat maltais finirait par être conquis par les « Nègres ». Il faisait allusion aux employés africains qui, selon lui, s'approprieraient les emplois destinés aux citoyens maltais et ridiculisaient le Président de Malte en le qualifiant, notamment, de « Président des Africains ». Le prévenu tournait également en dérision l'adoption d'enfants venus d'Afrique. M. Lowell est allé jusqu'à comparer les musulmans à des « rongeurs ». Il était partisan de la famine pour ces pays peuplés d'individus de couleur, ainsi que d'une guerre qui permettrait d'éliminer les faibles de sa propre race et d'éradiquer les races inférieures. L'espace ainsi disponible sera réservé à la race blanche qui, selon lui, était celle des pionniers.

La Cour a vivement condamné ces positions. Elle a conclu que ces dernières représentaient une incitation à la haine raciale qui, conformément au Code pénal maltais, est un grave délit. La Cour a en outre déclaré que la loi maltaise lui imposait de protéger toutes les races sans aucune distinction, et à plus forte raison les races minoritaires, dans la mesure où elle se doit d'assurer la protection de toute personne sur le territoire maltais, indépendamment de sa couleur, de sa race ou de sa religion. ■

Kevin Aquilina  
Autorité de la  
radiodiffusion, Malte

● *Qorti Tal-Magistrati (Malta) Bhalha Qorti Ta' Gudikature Kriminali, Il-Pulizija vs. Normal Lowell, Seduta tas-27 ta' Marzu, 2008, Numru 518/2006 (Cour des magistrats de Malte en sa qualité de juridiction pénale, 27 mars 2008, n° 518/2006), disponible sur :*  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11238>

MT

## NL – Poursuites judiciaires contre Geert Wilders et *Fitna*

Le film *Fitna*, réalisé par le politicien de droite Geert Wilders, a donné lieu à deux arrêts provisoires aux Pays-Bas. Le premier, relatif à la liberté d'expression, s'est avéré favorable à l'homme politique, tandis que le second lui a valu une amende pour violation des droits de propriété intellectuelle.

Le 28 mars 2008, le film *Fitna* a été diffusé sur le site Internet Liveleak.com. Il contenait des remarques négatives à propos de l'Islam. Le prophète Mohammed y était qualifié de « barbare » et on y faisait des rapprochements entre l'Islam et le Coran d'une part, et le fascisme d'autre part. Avant la sortie du film, le Gouvernement néerlandais craignait déjà qu'il ne donne lieu à des actes terroristes et qu'il ne soit diffamatoire vis-à-vis de certains. Mais, en vertu de la loi néerlandaise, le gouvernement ne pouvait pas entamer de poursuites contre le film avant sa sortie. Une fois le film sorti, la Fédération islamique néerlandaise (NIF) a poursuivi Geert Wilders et a demandé une injonction d'interdiction de la projection ainsi que le retrait des déclarations de Wilders.

Le 7 avril 2008, le tribunal régional de La Haye a rejeté, dans un arrêt provisoire, les plaintes déposées par la NIF. Le tribunal régional a estimé que les opinions de Wilders contribuaient au débat public sur l'Islam aux Pays-Bas. Un politicien doit avoir la possibilité de participer à ce débat, même en dehors du parlement et si nécessaire, dans un langage tranchant. Le tribunal régional a repris la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme à propos de l'article 10 de la CEDH, qui protège les discours politiques pouvant heurter, choquer ou même inquiéter certains et autorise la critique religieuse tant qu'elle n'incite ni à l'irrespect, ni à la haine (voir CEDH, 31 janvier 2006, *Giniewski c. France*).

En outre, le tribunal régional a indiqué que la NIF n'avait pas contesté l'existence des passages du Coran employés par l'homme politique pour défendre l'idée que le Prophète Mohammed était un barbare. La requérante n'avait pas non plus contesté le fait que certains islamistes ont des opinions incompatibles avec les prin-

cipes fondamentaux de la démocratie. Par conséquent, bien que les observations de Wilders puissent avoir été sélectives et incomplètes, elles étaient étayées par un contexte factuel suffisant. De plus, la cour a considéré que le terme « fascisme » ne doit pas être interprété de manière étroite, faisant seulement référence à l'Holocauste et aux atrocités commises par les Nazis lors de la Deuxième Guerre mondiale. Au contraire, il doit être interprété comme un terme générique décrivant les idéologies qui englobent les fondamentaux d'un système politique totalitaire, ce qui n'est pas illégal.

Par conséquent, le tribunal régional n'a pas estimé que les déclarations de l'homme politique, bien que provocatrices, aient été constitutives d'une incitation à la haine ou à la violence contre les Musulmans et donc, ne les a pas déclarées illicites.

Le second arrêt concernait l'utilisation dans le film d'une image dépeignant le visage d'un musulman avec la légende « Mohammed B. », en référence au meurtrier de l'écrivain néerlandais Theo van Gogh. Il ne s'agissait pas d'une vraie photographie de Mohammed B., mais de celle du rappeur néerlandais-marocain Salah Edin. La photographie, qui était celle de la couverture du CD du chanteur, était une expression artistique visant à faire prendre conscience aux citoyens néerlandais qu'ils croient à tort que tous les Marocains portant la barbe et le crâne rasé présentent une menace terroriste. Ni Edin, ni son photographe n'avaient autorisé la présentation de cette photographie dans le film *Fitna*. Wilders a admis qu'il avait commis une erreur et a affirmé avoir, entre-temps, coupé cette image dans son film.

Le 17 avril 2008, le tribunal régional d'Amsterdam a décidé que cette photographie violait le droit à l'image et le droit d'auteur néerlandais. Il a particulièrement retenu le fait que le film avait provoqué beaucoup d'agitation, tant dans le pays qu'à l'étranger. Cette image apparaissait dans un contexte différent, ce qui signifiait que désormais, le rappeur risquait d'être associé, mondialement, au meurtre de Theo van Gogh et aux opinions de Wilders. C'était suffisant pour porter atteinte à la notoriété du rappeur et Wilders en était responsable. Avant d'utiliser l'image du chanteur dans un film avec un impact aussi important, Wilders aurait dû en vérifier plus attentivement l'origine. En conclusion, le tribunal a condamné Wilders à payer une amende de 3 000 euros à Edin et 5 000 euros à son photographe, à titre d'avance.

Mais comme mentionné plus haut, ces arrêts sont provisoires. Il est encore possible que le tribunal de première instance revienne sur ces décisions. ■

Ewoud Swart  
Institut du Droit  
de l'Information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● *Rechtbank's Gravenhage, 7 avril 2008, LJN BC8732, (Nederlandse Islamitische Federatie (NIF) t. Geert Wilders)* (tribunal régional de La Haye, 7 avril 2008 (arrêt provisoire), LJN BC8732, (Dutch Islamic Federation (NIF) c. Geert Wilders))

● *Rechtbank Amsterdam 17 avril 2008, LJN BC9778, (Salah Edin v. Geert Wilders)* (tribunal régional de La Haye, 7 avril 2008 (arrêt provisoire), LJN BC9778, (Salah Edin c. Geert Wilders))

NL

## NO – Octroi d'une licence de radiodiffusion sur le réseau de télévision numérique terrestre (TNT) à une chaîne d'accès gratuit non commerciale

Le 14 mars 2008, l'Autorité norvégienne des médias a octroyé une licence de radiodiffusion à l'association Foreningen Frikanalen pour la transmission d'une chaîne gratuite non commerciale (également dénommée « chaîne

ouverte ») sur le réseau numérique terrestre norvégien. Le lancement de cette chaîne, soumise à une obligation de transmission, est prévu pour le mois de septembre 2008.

Foreningen Frikanalen est ouverte à l'ensemble des organisations à but non lucratif et non gouvernementales dont les activités sont basées sur le bénévolat. A ce jour, Foreningen Frikanalen se compose de cinquante membres directs et de 130 membres associés. Cependant, confor-

Ingvil  
Conradi Andersen  
Autorité norvégienne  
des médias

mément aux obligations imposées par la licence, Foreningen Frikanalen est tenue d'accorder un temps d'antenne non seulement à ses membres, mais également à l'ensemble des organisations à but non lucratif, des associations et des particuliers en se fondant sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Elle ne peut favoriser ses propres membres lors de l'attribution du temps d'antenne et de la définition de la grille des programmes. Il convient que la chaîne n'adopte pas une identité religieuse, ethnique ou autre particulière qui soit susceptible d'exclure certains groupes. Afin de gérer les éventuels litiges, une commission des plaintes indépendante doit être créée. Foreningen Frikanalen a l'obligation de nommer un rédacteur en chef, mais peut déléguer la responsabilité éditoriale de chaque émission aux différentes organisations chargées de la production des contenus. L'ensemble des participants sont tenus, dans l'exercice de leurs activités de respecter la législation en

• **Vedtak om tildeling av konsesjon for ikke-kommersielt fjernsyn i det digitale bakkenettet** (Décision relative à l'octroi d'une licence de radiodiffusion d'une chaîne de télévision non commerciale sur le réseau numérique terrestre)

NO

## PL – La légalité des aides d'Etat accordées à TVP SA mise en cause

En février 2008, TVN, le plus grand groupe de médias polonais, a fait appel à la Commission européenne pour déterminer si la société polonaise de service public Telewizja Polska SA (TVP) enfreint les règles européennes en matière de concurrence et si elle perçoit des aides d'Etat illégales. En raison d'un système dual de financement de la télévision publique polonaise, qui bénéficie à la fois de recettes publicitaires et de redevances, la concurrence au sein du marché de l'audiovisuel pourrait être faussée car ce système fragilise les radiodiffuseurs commerciaux.

TVN estime notamment que la définition juridique de mission de service public manque de précision : TVP finance ses activités commerciales comme s'il s'agissait d'une mission de service public. Cette définition juridique est si large qu'en fait n'importe quelle chaîne bénéficiant d'une licence pour la diffusion de programmes généralistes (universels) pourraient être considérées comme remplissant cette mission. En outre, même si TVP tient des comptabilités séparées pour ses activités relevant du service public et ses activités commerciales, les principes sur lesquels reposent ce système sont insuffisants, autrement dit, ils manquent de précision, et pourraient permettre à la société de disposer illégalement de l'argent public non utilisé (pour une année donnée) alors que cet argent devrait retourner dans les caisses de l'Etat. Par ailleurs, cet argent public pourrait être utilisé pour compenser les pertes liées à l'activité commerciale de la société. Selon les experts, TVP aurait touché, entre 2000 et 2006, plus de PLN 600 millions (environ 175 millions d'euros) qui, si l'on s'en réfère à la réglementation en vigueur au sein de la CE, devraient être considérés comme des aides publiques illégales.

TVN estime également que la réalisation de la mission de service public de TVP n'est pas suffisamment contrôlée : le Conseil des programmes de la télévision publique n'a qu'un rôle consultatif (il adopte des résolutions uni-

matière de radiodiffusion. Bien que les publicités soient interdites, le parrainage des émissions sera autorisé sous certaines conditions.

La licence relative à la création et à l'exploitation du réseau de télévision numérique terrestre en Norvège a été octroyée à Norges televisjon as (NTV) en juin 2006. Le processus de numérisation de l'ancien réseau de télévision analogique terrestre a débuté en 2007 et NTV en assure la réalisation région par région. La finalisation du réseau par NTV est prévue pour le mois de novembre prochain. L'ancien réseau analogique sera définitivement abandonné courant 2008 et 2009. Le passage au numérique a d'ores et déjà été achevé dans deux régions. Selon les obligations stipulées par sa licence, NTV est tenue de faire une place à une chaîne ouverte non commerciale. Bien que Foreningen Frikanalen se soit vu attribuer un accès 24 h sur 24 h, elle peut être amenée, jusqu'à ce que le passage au numérique soit achevé, à partager le canal qui lui est affecté avec une chaîne de télévision locale et à utiliser uniquement le temps d'antenne compris entre minuit et 17 h 30. La validité de la licence expirera en 2021, comme celle de la TNT. ■

quement) et le Conseil national de la radiodiffusion (CNR) ne s'occupe pas de ces questions, se limitant au contrôle de données statistiques telles que « le nombre d'heures durant lesquels certains types de programmes ont été diffusés afin d'établir un rapport annuel ». Pour TVN, le libre accès aux archives des programmes dont jouit TVP est illégal et discriminatoire pour les radiodiffuseurs privés qui n'y ont pas accès.

TVP réfute toutes ces accusations et fait remarquer que le financement des médias publics en Pologne avait fait l'objet, en 2006, d'une investigation menée par la Commission européenne. En mars 2007, le CNR, le ministre de la Culture et le président du Bureau de la concurrence et de la protection des consommateurs avaient expliqué que le système dual de financement des médias publics en Pologne, qui existe depuis le début des années 90, n'était pas contraire aux normes européennes, que le taux de financement des aides publiques en Pologne était comparativement plus bas que dans les Etats d'Europe occidentale et que la définition de mission de service public était suffisamment précise et tout à fait conforme aux définitions données dans d'autres pays de l'Union européenne.

En ce qui concerne le contrôle et la surveillance de la société, TVP souligne que le CNR et le conseil de surveillance disposent de droits particuliers pour intervenir dans ce domaine. TVP insiste également sur le fait que « les archives de TVP se composent de programmes produits par TVP depuis sa création il y a 50 ans et que l'entretien de ces archives, y compris leur numérisation, est entièrement financée par la société. L'exploitation de ces documents d'archives par la société n'entre absolument pas dans le cadre des aides publiques. TVP partage ces documents avec d'autres stations et TVN est l'un des radiodiffuseurs qui les exploite le plus régulièrement ».

TVP estime que les accusations portées à son encontre de la part des radiodiffuseurs commerciaux n'ont qu'un seul objectif, celui de mettre les médias publics en difficulté en obtenant le soutien des institutions européennes. ■

Katarzyna  
B. Maslowska  
Institut des  
Sciences Humaines,  
Académie de défense  
nationale, Varsovie

## PL – Conclusions relatives au lancement de la télévision mobile à la norme DVB-H

Le 22 avril 2008, le Conseil national de la radiodiffusion (CNR), l'autorité polonaise de régulation dans le domaine de la radiodiffusion, a présenté ses conclusions relatives au lancement de la télévision mobile à la norme DVB-H.

Elles ont été présentées dans le cadre des consultations publiques annoncées par le président du Bureau des communications électroniques sur la base d'une documentation relative à l'appel d'offres pour la réservation de bandes de fréquence destinées au lancement de la télévision mobile.

Le CNR a exprimé son soutien au projet de lancement d'une plateforme DVB-H, une étape qui devrait intervenir après la mise en place de la télévision mobile. Le CNR s'est également engagé à garantir la sécurité et la clarté juridique dans le processus de lancement de la télévision mobile, ce qui devrait contribuer à renforcer la concurrence dans ce secteur et à fournir aux consommateurs une offre de programmes plus riche.

Le CNR espère également que le lancement de la télévision mobile donnera lieu à l'émergence de nouveaux services de programmes de télévision pour les utilisateurs d'appareils mobiles.

Les conclusions du CNR ont mis en lumière les éléments suivants :

- il n'existe aucune raison légale s'opposant à la mise en place d'une réglementation en matière de contenu (loi relative à la radiodiffusion) en ce qui concerne la télévision mobile ;

Małgorzata Pęk  
National Broadcasting  
Council

● *Stanowisko z dnia 22 kwietnia 2008 roku KRRiT w sprawie uruchomienia telewizji mobilnej w standardzie DVB-H (Conclusions du CNR relatives au lancement de la télévision mobile à la norme DVB-H), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9462>*

PL

- si la réception des services de programmes de télévision – tel que cela a été défini dans la loi relative à la radiodiffusion - devait se faire via des plateformes DVB-H, le CNR serait l'autorité responsable dans ce domaine ;
- les services de télévision mobile, en tant que forme linéaire d'un service de média audiovisuel, devront être conformes à toutes les normes instaurées par la Directive sur les services de médias audiovisuels, la plateforme technique de télédiffusion étant sans rapport dans ce domaine ;
- au vu des dispositions nationales en vigueur, « la fourniture d'un service DVB-H », en conformité avec les essais de radiodiffusion qui ont été menés pour la mise en place de la télévision mobile en Pologne, se caractérise par une retransmission des services de programmes de télévision en mode numérique par voie terrestre.
- Un opérateur de plateforme de télévision mobile ne diffusera pas de services de programmes, son rôle se limitera à permettre la retransmission de ces services vers les appareils mobiles ;
- pour la transmission, via un multiplexe DVB-H, d'un nouveau service de programmes -autrement dit un service qui, pour une chaîne donnée, n'a pas encore obtenu de licence de radiodiffusion pour d'autres plateformes de distribution- il sera nécessaire d'obtenir une licence de radiodiffusion ;
- il n'est pas indispensable de modifier les licences de radiodiffusion existantes ni d'obtenir une autorisation supplémentaire de la part de l'autorité de régulation du secteur audiovisuel pour introduire un service de programmes dans un multiplexe numérique. Cela entre dans le cadre des relations contractuelles du détenteur de licence. La décision de réserver des fréquences destinées à la retransmission d'un service de programmes donné sera transmise à l'opérateur de plateforme mobile par le président du Bureau des communications électroniques. ■

## RO – Le protocole ANPC-CNA

Le 12 février 2008, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) a adopté un protocole de collaboration avec l'*Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor* (commission nationale de défense des consommateurs – ANPC) pour veiller au respect de la loi n° 363/2007 de lutte contre les pratiques commerciales déloyales vis-à-vis des consommateurs et d'harmonisation des directives de la législation européenne en matière de protection des consommateurs. Ce protocole doit permettre d'améliorer l'échange des informations relatives aux pratiques commerciales déloyales connues dans le domaine de l'audiovisuel et de mettre en garde les consommateurs contre de telles pratiques par le biais des médias électroniques existants.

L'article 13, paragraphe 1, c) de la loi n° 363/2007, sur laquelle est essentiellement fondé le protocole, prévoit qu'en Roumanie, dès lors que l'ANPC constate une publicité incorrecte dans les médias électroniques qui porte atteinte à divers intérêts, mais avant tout à l'intérêt général, elle doit en référer immédiatement au CNA

pour obtenir les données permettant l'identification des personnes morales ou physiques responsables de la publicité en cause et lui transmettre une copie du matériel publicitaire incriminé. Ceci s'applique également lorsqu'il n'y a encore aucune preuve d'une quelconque perte effective. Le terme « immédiatement » désigne un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception de l'information relative à la diffusion d'une publicité basée sur des pratiques commerciales déloyales. Lorsque l'ANPC transmet au CNA une requête de cette nature, telle qu'elle est définie à l'article 13, paragraphe 1, c), le CNA s'engage, sur la base du protocole signé, à analyser la requête au cours d'une réunion publique organisée incessamment, afin de déterminer le plus rapidement possible les personnes physiques ou morales responsables de la publicité considérée comme une pratique commerciale déloyale. Si, pour des raisons objectives, le CNA n'est pas en mesure de parvenir à un résultat dans un délai de cinq jours suivant réception de cet avis, il poursuivra ses efforts aussi longtemps qu'il est nécessaire et approprié.

Si l'ANPC signale au CNA des pratiques commerciales déloyales ayant un lien éventuel avec la publicité audiovisuelle ou le télé-achat, le CNA examine ces indications



**Mariana Stoican** | Journaliste, Bucarest | au cours d'une séance publique et se prononce sur le dossier dans le cadre de ses compétences, telles qu'elles sont

● **Protocolul de colaborare ANPC-CNA (protocole de collaboration ANPC-CNA), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11265>

● **Legea Nr. 363/2007 privind combaterea practicilor incorecte ale comercianților în relația cu consumatorii și armonizarea reglementărilor cu legislația europeană privind protecția consumatorilor (loi n° 363/2007 de lutte contre les pratiques commerciales déloyales vis-à-vis des consommateurs et d'harmonisation des directives de la législation européenne en matière de protection des consommateurs), Monitorul Oficial al României Partea I Nr. 899 din 28/12/2007**

RO

## RU – Restructuration du contrôle de l'exécutif sur les médias

Le Président de la Fédération de Russie, Dmitry Medvedev, a mis en place par décret une nouvelle structure gouvernementale en Russie. L'article 5 du décret du 12 mai 2008 prévoit, notamment, de transférer les compétences en matière d'élaboration et de mise en œuvre des orientations et de la réglementation nationales du secteur des communications et médias de masse (y compris les médias audiovisuels) de l'ancien ministère de la Culture et des Médias de masse (l'actuel ministère de la Culture) au *Министерство связи и массовых коммуникаций* (ministère des Télécommunications et des Communications de masse, anciennement ministère des Technologies de l'information et des Communications) de la Fédération de Russie, qui vient d'être créé. Bien que l'Office fédéral de la culture et de la cinématographie ait été dissout et ses attributions transférées au ministère lui-même, les questions ayant trait au cinéma continueront à relever de la compétence du ministère de la Culture.

**Andrei Richter**  
Centre de droit  
et de politique  
des médias de Moscou  
(CDPMM)

Le service fédéral de contrôle du secteur des télécommunications, des communications de masse et de la protection du patrimoine culturel a été scindé en deux

● **Décret du Président de la Fédération de Russie *Вопросы системы и структуры федеральных органов исполнительной власти (« Questions relatives au système et à la structure des instances fédérales et du pouvoir exécutif ») du 12 mai 2008, # 724, Rosyiskaya gazeta (Journal officiel), 13 mai 2008, disponible sur :***  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11236>

RU

## SE – Arrêt de la cour d'appel dans une affaire relative aux droits de retransmission des matches de football

Le 24 avril 2008, la *Svea hovrätt* (la cour d'appel de Svea) a rendu un arrêt dans une affaire concernant une injonction de ne pas diffuser relative aux droits de retransmission des matches de football de l'*Allsvenskan* (la première division de la Ligue suédoise de football).

La société suisse Kentaro AG (ci-après Kentaro) est titulaire des droits de retransmission de la Ligue suédoise de football. *Kentaro* a accordé une licence d'exploitation de ces droits à des chaînes de télévision qui assurent la production et la retransmission. Les chaînes suédoises C More Entertainment AB (C More) et TV 4 ont toutes deux passé des accords avec Kentaro, qui leur per-

mettent de diffuser les rencontres de première division de la Ligue suédoise de football.

mettent de diffuser les rencontres de première division de la Ligue suédoise de football. Ensuite, le CNA communique ses décisions sans délai à la commission nationale de protection des consommateurs. Le protocole conclu par l'ANPC et le CNA le 12 février 2008 est applicable pour une durée initiale d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction tant que l'une des parties ne signifie pas qu'elle se retire du protocole avec un préavis d'au moins 30 jours avant la date d'échéance. ■

services : le premier d'entre eux est le *Федеральная служба по надзору в сфере связи и массовых коммуникаций* (service fédéral de contrôle du secteur des télécommunications et des communications de masse). Ce service sera à présent le principal organisme de surveillance de l'application du droit des médias (il aura également le pouvoir d'adresser des avertissements aux auteurs d'infractions et d'exiger la fermeture de sociétés de médias). Il sera par ailleurs chargé de l'octroi des licences aux radiodiffuseurs et assurera l'enregistrement des sociétés de médias de masse. Le service fédéral est passé de la tutelle du gouvernement dans son ensemble à celle du ministère des Télécommunications et des Communications de masse : son statut se trouve de ce fait diminué de manière significative.

Les questions relatives à la protection du droit d'auteur relèveront à présent de la compétence du second service fédéral créé lors de la scission : le *Федеральная служба по надзору за соблюдением законодательства в области охраны культурного наследия* (service fédéral de contrôle de l'application de la loi dans le secteur de la protection du patrimoine culturel).

L'Office fédéral de la presse et des communications de masse, chargé du domaine public et des subventions d'Etat dans ce secteur, est passé de la tutelle du ministère de la Culture à celle du ministère des Télécommunications et des Communications de masse.

Le Président a nommé par deux décrets distincts les nouveaux ministre de la Culture et ministre des Télécommunications et des Communications de masse. ■



Michael Plogell  
et Henrik Svensson  
Wistrand Advokatbyrå,  
Gothenburg, Suède

essentielle aux intérêts de C More qu'elle ne nuisait aux intérêts contraires de Kentaro. Elle a par conséquent pro-

● **Svea hovrätt 2008-04-24, mål nr Ö 2848-08, överklagat avgörande: Stockholms tingsrätts beslut 2008-03-31 i mål T 2953-08, C More Entertainment AB ./. Kentaro AG (Cour d'appel de Svea, 24 avril 2008, affaire n° Ö 2848-08, arrêt rendu en appel du jugement du tribunal de grande instance de Stockholm du 31 mars 2008 dans l'affaire T 2953-08, C More Entertainment AB c. Kentaro AG)**

SV

## SE – Atteinte portée au droit moral par les pauses publicitaires en Suède

La Cour suprême suédoise a rendu un arrêt retentissant qui concernait l'atteinte au droit moral. La Cour a estimé que les pauses publicitaires qui interrompent la diffusion des films à la télévision portaient atteinte au droit moral des réalisateurs et que la possibilité de renoncer à ce droit était limitée. Dans le cas présent, deux célèbres réalisateurs suédois avaient déposé une plainte pour la diffusion de leurs films respectifs sur TV4, au motif que ceux-ci avaient été interrompus par des pauses publicitaires. TV4 est la plus grande chaîne commerciale gratuite publique de Suède.

Les réalisateurs avaient déposé en premier lieu une plainte auprès de la Commission suédoise de la radiodiffusion. Cette dernière avait cependant conclu que les interruptions publicitaires étaient conformes à la loi relative à la radiotélévision et aux conditions fixées par celle-ci en vertu desquelles toute pause publicitaire doit respecter les droits des titulaires de droits. Les réalisateurs ont par la suite engagé une action en justice au titre de la loi relative au droit d'auteur, en fondant cette fois-ci leur demande sur les dispositions relatives au droit moral. Les réalisateurs ont obtenu gain de cause à tous les degrés de juridiction.

La Cour suprême a estimé que les pauses publicitaires constituent des modifications apportées à un film et qu'en tant que telles, elles portent atteinte à l'individualité et à la personnalité de l'auteur (sans toutefois porter atteinte à sa réputation). Indépendamment du degré artistique du film, une pause publicitaire suppose en principe que la continuité et la dramaturgie d'une œuvre cinématographique soient interrompues et que

Helene H. Miksche  
Bird & Bird Stockholm

● **Mål nr T 2117-06, TV4 Aktiebolag ./. Dödsboet efter VS m.fl. (arrêt n° T2117-06, TV Aktiebolag c. Dödsboet efter VS), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11249>**

SV

## TR – Modification de l'article 301 du Code pénal turc

Le 30 avril 2008, l'article 301 du Code pénal turc a été modifié par la Grande assemblée nationale de Turquie (Parlement turc) par la loi n°5759. La loi a été adoptée par le Président et est entrée en vigueur dès sa publication dans le Journal officiel du 8 mai 2008.

Cet article 301, très controversé, est connu pour les effets de son application contre l'écrivain turc Orhan Pamuk, prix Nobel de littérature, Hrant Dink, un journaliste turc d'origine arménienne assassiné en 2007, et bon nombre d'autres journalistes et écrivains.

noncé une injonction de ne pas diffuser à l'encontre de Kentaro, assortie d'une amende conditionnelle de 4 millions SEK (soit environ 428 000 euros), qui interdit à Kentaro d'autoriser TV 4 ou de lui permettre de retransmettre tout match de première division de la Ligue suédoise de football en dehors des quatorze matches prévus par l'accord initial passé entre Kentaro et TV4. ■

des images étrangères à l'œuvre y soient insérées de sorte qu'elles portent atteinte à l'individualité de l'auteur.

TV4 avait passé contrat avec les distributeurs de ces films qui, à leur tour, avait passé contrat avec les réalisateurs. Selon la Cour, le simple fait que les distributeurs puissent vendre les œuvres cinématographiques à une chaîne télévisée commerciale gratuite ne constituait pas une renonciation suffisamment claire. La Cour a en effet estimé que même si un contrat prévoyait un droit général d'interruption publicitaire, cette disposition ne serait pas suffisamment claire puisque les auteurs ne peuvent prévoir les effets de ce contrat. La Cour a en outre conclu que TV4 aurait dû connaître le point de vue des titulaires de droits sur les pauses publicitaires et qu'elle avait agi négligemment en insérant des publicités au cours de la diffusion des films.

La conséquence de cet arrêt pour l'industrie télévisuelle et cinématographique en Suède est la suivante : les producteurs, distributeurs et radiodiffuseurs doivent définir très clairement les clauses relatives aux pauses publicitaires lorsqu'ils passent contrat avec les titulaires de droits. Il est très probable que les parties devront s'accorder sur le moment où les pauses publicitaires peuvent être insérées et déterminer si tout type de publicité peut y être inséré par le radiodiffuseur. L'avenir nous dira si cet arrêt sera également invoqué par des titulaires de droits autres que les auteurs de films à l'appui et pour la protection du droit moral.

A l'échelon européen, la Directive sur les services de médias audiovisuels (2007/65/CE, anciennement la Directive TVSF 89/552/CE) autorise les pauses publicitaires durant les films, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'intégrité du film, et qu'elles tiennent compte des droits des titulaires de droits. A ce jour, aucun autre Etat membre n'a protégé les droits des titulaires de droits aussi fermement que vient de le faire la Suède, par l'arrêt précité rendu par la Cour suprême. ■

Avant la modification de l'article 301, toute personne insultant ouvertement « l'identité turque », la République ou la Grande assemblée nationale de Turquie, encourait six mois à trois ans de prison. Toute insulte similaire à l'égard du gouvernement turc, des instances juridictionnelles, des forces armées ou des forces de sécurité nationales, était un délit sanctionné par une peine comprise entre six mois et deux ans d'emprisonnement. La partie de l'article qui fait de l'insulte à « l'identité turque » un crime a fait l'objet de nombreuses critiques en raison de l'imprécision de ces termes et de la manière avec laquelle ils ont été interprétés par la justice. Le Code

pénal turc (n°5237) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 mais les dispositions de l'article 301 ne sont pas nouvelles dans la législation turque. L'article 159 du précédent Code pénal turc (n°765), qui est resté en vigueur de 1926 à 2005, contenait presque les mêmes dispositions, à cette différence près qu'il pénalisait également les insultes formulées ouvertement contre les ministres. En outre, l'article 160 du précédent Code pénal turc imposait d'obtenir l'accord du ministère de la Justice pour porter une affaire devant les tribunaux.

A la suite des dernières modifications, les termes « identité turque » et « République » ont été remplacés par les termes « nation turque » et « République de Turquie ». Une définition plus précise de ces termes devrait être proposée.

A l'instar des dispositions présentes dans le précé-

dent Code pénal turc (n°765), l'article 301 amendé impose toujours d'obtenir un accord du ministre de la Justice. Mais contrairement à l'article 159, l'accord du ministre de la Justice ne sera nécessaire désormais que pour lancer le début de l'enquête. En dehors du ministre de la Justice, cet accord ne pourra être donné par aucun autre responsable de ce ministère.

Une autre modification apportée à l'article 301 réduit la peine maximum encourue de trois à deux ans de prison. Toute insulte relevant de cet article sera passible d'une peine allant de six mois à deux ans de prison. L'importance de cette modification réside dans un point de détail juridique. Selon le droit pénal turc, les juges disposent d'un pouvoir d'appréciation leur permettant de suspendre l'exécution d'une peine dans le cas d'une condamnation à deux ans de prison ou moins. La réduction de la peine maximum permet de garantir qu'aucune condamnation pour violation de l'article 301 n'excédera plus deux ans de prison et pourrait même être suspendue. ■

**Kaan Karcıoğlu**  
Istanbul Bilgi University  
School of Law

● **Law n°5759, Journal officiel du 8 mai 2008**

**TR**

## PUBLICATIONS

Korotsides, K.,  
*Fernsehwerbung in Deutschland  
Analyse unter Berücksichtigung politischer  
Debatten über Lebensmittelwerbung,  
minderjährige und prominente Darsteller*  
DE, Baden Baden  
2008, Nomos Verlag  
ISBN 978-3-8329-3372-2

Dörken-Kucharz, T. (Hrsg.),  
*Medienkompetenz  
Zauberwort oder Leerformel des  
Jugendmedienschutzes?*  
Jugendmedienschutz und Medienbildung,  
Bd. 1)  
DE, Baden Baden  
2008, Nomos Verlag  
ISBN 978-3-8329-3287-9

Fink, U., Cole, M. D., Keber, T.,  
*Europäisches und Internationales Medienrecht*  
DE, Heidelberg  
2008, Verlag: Müller (C.F.Jur)  
ISBN 978-3811440647

Lindberg, V.,  
*Intellectual Property*  
2008, O'Reilly Media  
ISBN 978-0596517960

Caddell, R.,  
*Blackstone's Statutes on Media Law*  
2Rev Ed  
GB, Oxford  
2008, Oxford University Press  
ISBN 978-0199238279

Peron, F.,  
*L'Europe dans la société de l'information  
Regards européens sur l'avenir du droit des TIC*  
BE, Larcier  
2008  
ISBN 978-2-80442982-9

Derieux, E.,  
*Droit des médias :*  
*Droit français, européen et international*  
5<sup>e</sup> édition  
2008, LGDJ  
ISBN 978-2275032337

## CALENDRIER

**Conférence européenne  
« Le financement des médias de service  
public à l'ère du numérique »**  
17 et 18 juillet 2008  
Organisateur : Présidence française  
du Conseil de l'Union européenne  
Lieu : Strasbourg  
Information & inscription :  
<http://www.ue2008.fr/>

### IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :  
[http://www.obs.coe.int/iris\\_online/](http://www.obs.coe.int/iris_online/)  
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : [orders-obs@coe.int](mailto:orders-obs@coe.int)  
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :  
[http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/](http://www.obs.coe.int/oea_publ/)

### La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

*IRIS Merlin* est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiés dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

### Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

#### Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France  
Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, [orders-obs@coe.int](mailto:orders-obs@coe.int)  
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>  
Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1<sup>er</sup> décembre par lettre à l'éditeur.